

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.082 du 20 janvier 2011 relative à l'allocation de soutien à l'emploi (p. 167).

Ordonnances Souveraines n° 3.083 et 3.084 du 20 janvier 2011 portant nomination et titularisation de deux Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 168).

Ordonnances Souveraines n° 3.085 et 3.086 du 20 janvier 2011 portant nomination et titularisation de deux Sous-brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 168).

Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 21 janvier 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 169).

Ordonnance Souveraine n° 3.088 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 172).

Ordonnance Souveraine n° 3.089 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 172).

Ordonnance Souveraine n° 3.090 du 21 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 173).

Ordonnance Souveraine n° 3.100 du 26 janvier 2011 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 173).

Ordonnance Souveraine n° 3.101 du 26 janvier 2011 accordant à une Fondation l'agrément prévu par l'article premier de la loi n°241 du 6 juin 1938 (p. 174).

Ordonnance Souveraine n° 3.102 du 26 janvier 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n°2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure (p. 174).

Ordonnance Souveraine n° 3.103 du 26 janvier 2011 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n°2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques (p. 174).

Ordonnance Souveraine n° 3.104 du 26 janvier 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement (p. 175).

Ordonnance Souveraine n° 3.105 du 26 janvier 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 175).

Ordonnance Souveraine n° 3.106 du 26 janvier 2011 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail (p. 178).

Ordonnance Souveraine n° 3.108 du 26 janvier 2011 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 178).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-37 du 25 janvier 2011 déterminant le montant forfaitaire du remboursement des frais de campagne à l'élection du Conseil Communal des 13 et 20 mars 2011 (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 2011-38 du 25 janvier 2011 fixant le programme d'Histoire de Monaco dans les établissements d'enseignement (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 2011-39 du 25 janvier 2011 fixant les normes de classement des restaurants (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 2011-40 du 25 janvier 2011 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 2011-43 du 21 janvier 2011 modifiant et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 2011-44 du 28 janvier 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 2011-45 du 28 janvier 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 2011-46 du 28 janvier 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 2011-47 du 28 janvier 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «YCO», au capital de 150.000 € (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 2011-48 du 28 janvier 2011 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 2011-49 du 31 janvier 2011 modifiant les articles 7 et 8 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 2011-50 du 31 janvier 2011 modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article GH4 du chapitre II intitulé « Construction » du Livre premier du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 2011-51 du 31 janvier 2011 modifiant l'article 6 du Chapitre III intitulé « Voie-engins » du Titre II du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 2011-52 du 31 janvier 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 2011-53 du 31 janvier 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 2011-54 du 1^{er} février 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 2011-55 du 1^{er} février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 2011-56 du 26 janvier 2011 modifiant les articles A-157 et A-158 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 193).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-0094 du 25 janvier 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 194).

Arrêté Municipal n° 2011-0329 du 26 janvier 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 194).

Arrêté Municipal n° 2011-0380 du 1^{er} février 2011 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 194).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 195).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 195).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-16 d'un Chef de Division à la Direction des Communications Electroniques (p. 195)

Avis de recrutement n° 2011-17 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 195)

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 196)

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 196)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 196)

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 197)

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un volontaire International de Monaco (VIM) Appel à candidatures 2011 Chargé(e) des partenariats – Association Bayti, Casablanca, Maroc (p. 197).

Avis de recrutement d'un spécialiste des ressources humaines au sein du département de la gestion des ressources humaines de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève) (p. 198).

Avis de recrutement d'un spécialiste des politiques en matière de ressources humaines au sein du département de la gestion des ressources humaines de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève) (p. 199).

Avis de recrutement d'un juriste spécialiste des ressources humaines au sein du département de la gestion des ressources humaines de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève) (p. 199).

MAIRIE

Appel à candidature Village de Noël 2011 - 2012 Quai Albert 1^{er} (p. 199).

Appel à candidature Animations estivales Quai Albert 1^{er} (p. 200).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-13 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier» du Centre de Presse (p. 200).

Décision du 28 janvier 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Centre de Presse du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier» (p. 202).

Délibération n° 2011-14 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Espace Presse du site Internet du Mariage Princier» du Centre de Presse (p. 202).

Décision du 28 janvier 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Espace Presse du Site Internet du Mariage Princier» (p. 205).

INFORMATIONS (p. 205).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 207 à 219).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.082 du 20 janvier 2011 relative à l'allocation de soutien à l'emploi.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 3 de Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008, modifiée, susvisée, sont remplacées ainsi qu'il suit :

«Article 3

Le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 4,50 €, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 8,10 € à compter du 1^{er} janvier 2011.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.083 du 20 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.879 du 19 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GAUTIER, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police, avec effet du 1er janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.084 du 20 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.907 du 25 juin 2001 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre GEORGES, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police, avec effet du 1er janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 20 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.214 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. James ARSLAN, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police, avec effet du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.086 du 20 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.862 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sead SELIMOVIC, Agent de police, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, avec effet du 1er janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 21 janvier 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I.- L'article A-129 A de l'annexe au Code des taxes est ainsi rédigé :

«1. La demande d'autorisation d'ouverture d'un régime mentionné au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes présentée par la personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, destinataire des opérations de livraisons, d'acquisitions intracommunautaires, d'importations ou de prestations de services, qui souhaite bénéficier du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 50 A précité. Lorsque le demandeur est établi hors de la Principauté de Monaco, il doit avoir désigné à Monaco un représentant fiscal dans les conditions mentionnées au I de l'article 72 du Code des taxes pour accomplir en son nom et pour son compte les formalités et obligations afférentes au régime fiscal sollicité, sous réserve des dispositions énoncées au III de ce même article.

2. La demande est déposée :

a) Pour les régimes mentionnés aux a et d du 2° du I de l'article 50 A précité, par l'assujetti qui souhaite bénéficier du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 50 A précité pour les opérations de livraison, d'acquisition intracommunautaire ou d'importation dont il est destinataire ou de prestation de services dont il est le preneur.

Cette demande peut également être déposée, pour le compte de l'assujetti, par la personne qui souhaite gérer le régime sollicité et qui est dénommée gestionnaire ou entreposeur selon le régime sollicité.

b) Pour les régimes visés au e du 2° du I de l'article 50 A précité, par l'assujetti qui souhaite effectuer ou faire effectuer les opérations envisagées.

3. La demande comporte les renseignements et documents demandés par l'administration concernant le demandeur, le cas échéant le gestionnaire ou l'entreposeur selon le régime sollicité, l'objet du régime et, dans le cas du régime fiscal suspensif prévu au a du 2° du I de l'article 50 A précité, les fonctions pour les besoins desquelles le régime est demandé, les opérations envisagées, la nature des biens, le ou les lieux où ceux-ci seront situés ou utilisés, les locaux ou les autres installations éventuellement utilisés, le personnel employé ainsi que tous autres renseignements utiles aux contrôles de l'administration.

Lorsque la demande d'autorisation concerne l'ouverture d'un régime pour les besoins de la réalisation de travaux ou ouvrages, elle mentionne les opérateurs qui seront amenés à intervenir sur les biens pendant la durée du régime suspensif.»

II.- L'article A-129 B de l'annexe au Code des taxes est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : «de l'entrepôt fiscal» sont remplacés par les mots : «d'un régime mentionné au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes».

b) Au second alinéa, après les mots : «Direction des services fiscaux chargée de la gestion des», sont insérés les mots : «régimes d'» et les mots : «des entrepôts visés aux a, b et c dudit 2°» sont remplacés par les mots : «du régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 50 A précité.»

2° Au 2, les mots : «de l'entrepôt fiscal» sont supprimés.

III. - L'article A-129 C de l'annexe au Code des taxes est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : «les installations de l'entrepôt fiscal, la situation du titulaire ou les conditions d'exploitation de cet entrepôt» sont remplacés par les mots : «les éléments constitutifs des régimes autorisés tels qu'ils figurent dans la demande d'ouverture» et les mots : «, s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt» sont supprimés.

Le troisième alinéa devient la seconde phrase du deuxième alinéa et au début de cet alinéa le mot : «La» est remplacé par le mot : «Cette» et les mots : «mentionnée au deuxième alinéa» sont supprimés.

IV. - L'article A-129 D de l'annexe au Code des taxes est ainsi rédigé :

«La fermeture d'un régime fiscal suspensif mentionné au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes peut être

prononcée à la demande du titulaire de l'autorisation d'ouverture, formulée deux mois au moins avant la date d'effet.

«Elle peut également être prononcée sur l'initiative de l'administration :

«1. En cas d'inactivité du régime durant un an. La fermeture du régime prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision de l'administration est intervenue.

«2. Lorsque les règles de fonctionnement du régime ou l'exécution des formalités et obligations liées audit régime ne sont pas respectées. La fermeture prend effet dès la notification des constatations effectuées».

V. - L'article A-129 E de l'annexe au Code des taxes est ainsi rédigé :

«Chaque entrée ou chaque sortie d'un bien d'un régime fiscal suspensif mentionné au 2° du I de l'article 50 A du code des taxes fait l'objet d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration, qui est remise au service chargé de la gestion du régime en cause. Cette déclaration est souscrite par l'assujetti propriétaire des biens, le titulaire de l'autorisation ou le mandataire agissant en son nom et pour son compte ; toutefois, lorsque les biens sont destinés à faire l'objet d'opérations d'ouvrage, les déclarations peuvent également être déposées par l'un des opérateurs chargés d'effectuer les opérations d'ouvrage et mentionnés sur l'autorisation d'ouverture du régime.

«A sa demande, le déclarant peut être autorisé à déposer, dans les conditions fixées par l'administration, une déclaration globale récapitulant l'ensemble des entrées et des sorties du régime au titre d'une période n'excédant pas un mois. Dans ce cas, une déclaration distincte est déposée pour les entrées et les sorties. Lorsque le régime suspensif prévu au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes a été autorisé pour plusieurs fonctions, la globalisation doit permettre de suivre distinctement les données relatives à chacune des fonctions autorisées.

«Au sein du régime visé au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes, le transfert de biens entre fonctions énoncées à l'article A-129 F est autorisé sous réserve de laisser à l'administration les moyens de contrôler le suivi des biens.

«Dans les conditions fixées par la Direction des Services Fiscaux en charge de la surveillance des régimes fiscaux suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes et sans préjudice de la réglementation douanière en vigueur, la déclaration globale mensuelle peut être constituée par l'extrait de la comptabilité-matières afférente au mois concerné, retraçant l'enregistrement des entrées et sorties effectuées au titre de ce mois.

«La déclaration prévue au présent article est distincte de la déclaration d'échanges de biens mentionnée à l'article 74

du Code des taxes.»

VI. - L'article A-129 F de l'annexe au Code des taxes est ainsi rédigé :

«1. Un régime fiscal suspensif couvre une ou plusieurs des fonctions suivantes :

a) Stockage ou entreposage de biens importés conformément au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes ;

b) Stockage ou entreposage de biens pris sur le marché national ou communautaire destinés à être exportés au sens du I de l'article 29 du Code des taxes ou expédiés vers un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France.

Sont considérés comme placés dans cette situation les biens acquis par une personne établie dans un pays tiers à la Communauté européenne, destinés à faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition hors de Monaco de la France, lorsque par leur nature même ces biens nécessitent leur maintien temporaire sur le territoire monégasque ou français, pour des raisons techniques telles que la mise au point, l'adaptation ou pour les besoins de la formation des personnels chargés, à l'étranger, de la mise en œuvre ou de l'utilisation des biens. La durée du séjour des biens à Monaco ou en France ne pourra excéder la durée, fixée au contrat, pour la réalisation desdites opérations. En tout état de cause, elle ne pourra excéder trois ans.

A l'exclusion des biens placés dans la situation prévue au précédent alinéa et lorsque ces opérations sont dûment justifiées, le versement des biens sur le territoire franco-monégasque sous réserve de l'acquiescement de l'intérêt de retard prévu au 4° du 3 du II de l'article 50 A du Code des taxes peut être autorisé à titre exceptionnel ;

c) Stockage ou entreposage dans les boutiques hors taxe ou les comptoirs de vente situés dans les ports de biens importés, acquis en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France ou pris sur le marché national et destinés à faire l'objet, en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, de ventes à emporter à des voyageurs se rendant dans un pays tiers à la Communauté européenne ou un territoire considéré comme tel ;

d) Opérations de travaux, d'entretien ou de construction, afférentes à des infrastructures ou installations situées à Monaco, exploitées par une personne qui y est établie et qui est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des locaux des ambassades et des consulats, utilisées dans le cadre d'accords internationaux ou de traités pour le compte d'organismes internationaux qui financent les coûts desdites opérations ;

e) Utilisation de biens importés conformément au 2 du I de l'article 81 du Code des taxes qui sont destinés à faire l'objet d'une livraison exonérée au sens de l'article 29, ou du I de l'article 31 du Code des taxes ou expédiés hors de Monaco et de la France, après avoir subi l'une ou l'autre

des opérations suivantes : opérations d'ouvrages, y compris le montage, l'assemblage ou l'adaptation à d'autres biens, opérations de transformation et de réparation, y compris la remise en état et la mise au point, opérations d'utilisation dans un processus de fabrication en vue de permettre ou de faciliter l'obtention d'autres produits destinés à être exportés ou expédiés hors de Monaco et de la France, même si ces biens disparaissent au cours de l'opération.

Les assujettis qui ont sollicité cette fonction peuvent également utiliser sous ce régime, avec les biens importés en provenance de pays tiers à la Communauté européenne ou considérés comme tels, des biens pris sur le territoire franco-monégasque ou sur le territoire communautaire. Le versement des biens sur le territoire franco-monégasque, lorsqu'il est dûment justifié, peut être autorisé à titre exceptionnel par le service des douanes compétent.

2. Lorsque, en raison de leur nature, les biens destinés à faire l'objet d'un placement sous le régime du régime fiscal suspensif présentent un risque particulier en matière de sécurité ou de fraude, l'administration peut exiger le placement de ces biens dans des locaux ou installations agréés par celle-ci.»

VII. - L'article A-129 G est ainsi modifié :

A.- Le 1 est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

«Ne peuvent pas être placés sous un régime mentionné au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes :».

2. Le 2° est ainsi rédigé :

«Les biens destinés à être livrés au commerce de détail, sous réserve des dispositions du c du 1 de l'article A-129 F ;».

B. - Le 2 est ainsi modifié :

1. Le a est ainsi rédigé :

«Pour chacune des fonctions mentionnées au 1 de l'article A-129 F, la durée de séjour des biens sous le régime fiscal suspensif est celle nécessaire à la réalisation des opérations envisagées. Cette durée doit être spécifiée dans la demande d'ouverture du régime fiscal suspensif ;».

2. Les b et c sont abrogés.

C. - Au 3, les mots : «d'entrepôt fiscal» sont supprimés, et les mots : «visées au 2 du présent article» sont remplacés par les mots : «placées sous ces régimes».

VIII. - A l'article A-129 H, après les mots : «consommation finale des biens» sont ajoutés les mots : «sous réserve du c du 1 de l'article A-129 F».

IX. - Aux 1 et 2 de l'article A-129 J, les mots : «d'entrepôt

fiscal» sont supprimés.

X. - A l'article A-129 K, le 8° est ainsi rédigé :

«8° Manipulations et ouvraisons identiques à celles mentionnées au 7° portant sur des biens placés sous le régime du régime fiscal suspensif prévu au a du 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes ;»

XI. - L'article A-129 L est ainsi rédigé : « Les formalités afférentes à l'utilisation temporaire des biens mentionnés au b du 7° du I de l'article 50 A du Code des taxes en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont les mêmes que celles prévues par les dispositions douanières communautaires relatives à l'admission temporaire en exonération totale.»

XII. - L'article A-129 M est ainsi rédigé :

«Les assujettis qui effectuent des livraisons ou des prestations de services en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des 1°, 2°, 5°, 6° et 7° du I de l'article 50 A du Code des taxes sont tenus d'indiquer sur leurs factures le numéro de l'autorisation d'ouverture du régime douanier communautaire ou du régime fiscal mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes ainsi que le nom du titulaire du régime et du gestionnaire ou de l'entreposeur lorsqu'il s'agit d'une personne distincte.

«En application de l'article 63 du Code des taxes, le destinataire de la livraison ou le preneur de la prestation est tenu au paiement de la taxe lorsque les biens ne reçoivent pas la destination prévue ou lorsque la prestation n'a pas porté sur des biens qui sont placés ou destinés à être placés sous un régime communautaire ou sous un régime fiscal mentionné au I de l'article 50 A du Code des taxes.»

ART. 2.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.088 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.655 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fabienne GASTON, épouse CROVETTO, Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Rédacteur Principal au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} février 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.089 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.483 du 26 octobre 2004 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie ALBALADEJO, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.090 du 21 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.714 du 20 avril 2010 portant nomination de Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric FUSARI, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.100 du 26 janvier 2011 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 733 du 18 octobre 2006 nommant les membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Karim TABCHICHE est nommé, jusqu'au 3 octobre 2012, membre du Tribunal du Travail, en remplacement de Mlle Laetitia JEANNIN, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.101 du 26 janvier 2011 accordant à une Fondation l'agrément prévu par l'article premier de la loi n° 241 du 6 juin 1938.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 241 du 6 juin 1938 tendant à exonérer la Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.839 du 24 juin 2003 autorisant la Fondation des Frères Louis et Max Principale ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation des Frères Louis et Max Principale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'agrément prévu par l'article premier de la loi n° 241 du 6 juin 1938, modifiée, susvisée, est accordé à la Fondation des Frères Louis et Max Principale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.102 du 26 janvier 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2011, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

Découverts : 14,68 %
Prêts personnels : 5,29 %
Prêts immobiliers : 4,23 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

Découverts : 9,62 % »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.103 du 26 janvier 2011 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010, susvisée, un chiffre 8) libellé comme suit :

« 8) de mettre en place un service nommé NIC MONACO, Office d'enregistrement du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'Internet correspondant à l'espace de nommage monégasque, chargé d'élaborer la charte de nommage dudit espace de nommage et d'établir les contrats d'enregistrement définissant les relations contractuelles de l'Office avec les Bureaux d'enregistrement ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.104 du 26 janvier 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment ses articles 27 et 33, modifiée ;

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 1^{er} décembre 2009, 21 septembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

- au titre des grades ou emplois communs et particuliers⁽¹⁾ :

«25°-1 Secrétaire Général Adjoint
- échelle des Chefs de service – 2^{ème} groupe (A 050)» ;

ART. 2.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

- au titre des grades ou emplois communs et particuliers⁽¹⁾ :

«40°-1 Régisseur Son
- échelle des Chefs de bureau et assimilés – (B 020)» ;
«40°-2 Régisseur Plateau
- échelle des Chefs de bureau et assimilés – (B 020)» ;

ART. 3.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

- au titre des grades ou emplois communs et particuliers⁽¹⁾ :

«11°-1 Assistant Plateau
échelle 5 – (C 122)» ;
«11°-2 Assistant Son
échelle 5 – (C 122)» ;

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.105 du 26 janvier 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :

A. - Aux articles A-20, A-21 et A-22, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « II ».

B. - Sous la sous section « B – Bail à construction » du I du chapitre I, avant l'article A-33, il est inséré un article A-33-0 ainsi rédigé :

« Art. A-33-0. L'option prévue au 2° de l'article 15 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires s'exerce distinctement par immeuble, fraction d'immeuble ou droit immobilier mentionné au 1 du I de l'article 5 de ce code, relevant d'un même régime au regard des articles 35 et 37 du même code. Il doit être fait mention de cette option dans l'acte constatant la mutation. »

C. - Au 8° du 2 du IV de l'article A-73, les mots : « du 4° de l'article 5 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, » sont supprimés.

D. - L'article A-74 est ainsi modifié :

1° - Aux 1° et 2° du 1 du III, les mots : « sur le prix total ou la valeur totale » sont remplacés par les mots : « sur le prix total, sur la valeur totale ou dans les conditions fixées à l'article 37 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires » ;

2° - Le IV est ainsi modifié :

- le 1. est abrogé ;

- il est ajouté un 3. ainsi rédigé :

« 3. - Pour l'application du II et des 1° et 2° du 1. du III, un immeuble ou une fraction d'immeuble en stock est considéré comme immobilisé lorsque, au-delà de la date d'échéance mentionnée au 3ème alinéa de l'article 41 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, il est utilisé pendant plus d'un an pour une opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 3 du même Code. »

E. - L'article A-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A-2. - Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 1° du 3 du I de l'article 5 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et pour l'application de l'article 41 de ce code, le redevable est tenu de déposer une déclaration spéciale auprès de la Direction des Services Fiscaux dans le

mois de l'achèvement tel qu'il est défini au d du 1 de l'article 40 de ce code. Sur la déclaration mentionnée à l'article 70 du même code, le redevable insère une mention particulière se référant à la déclaration spéciale et informant l'administration du montant de la livraison à soi-même ainsi que de la liquidation de la taxe. »

F. - L'article A-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A-3. - Des prorogations du délai prévu au 3ème alinéa de l'article 41 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires peuvent être accordées par le directeur des Services Fiscaux, sur demande motivée par l'impossibilité d'établir la base taxable définitive avant l'expiration de ce délai. La taxe exigible sur la livraison à soi-même doit néanmoins être acquittée préalablement à toute mutation intervenant avant l'expiration de ce délai prorogé sur la base des éléments connus à la date de cette mutation. »

G. - Aux I et II de l'article A-3A, la référence : « 4° du c) du 1. du 5° » est remplacée par la référence : « d) du 2° du 2. du I ».

H. - L'article A-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A-8. - La personne qui réalise une livraison mentionnée au a) du 2° du 3. du I de l'article 5 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est tenue de remettre à la Direction des Services Fiscaux une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration et contenant les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'exécution de la formalité de l'enregistrement. La taxe ainsi liquidée est acquittée au moment de cette formalité. »

I. - Le 3ème alinéa de l'article A-9 est abrogé.

J. - Les 3ème et 4ème alinéas de l'article A-33 sont abrogés.

K. - Les articles A-1, A-4 à A-6, A-10, A-11, A-13 à A-17 sont abrogés.

ART. 2.

L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :

A. - Les trois premiers alinéas de l'article A-30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'option peut être dénoncée à partir du 1er janvier de la neuvième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée.

Dans le cas d'une option au titre d'un immeuble non encore achevé, la dénonciation peut intervenir à compter du 1er janvier de la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle l'immeuble a été achevé.

L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès de la Direction des Services Fiscaux. »

B. - L'article A-115 est abrogé.

ART. 3.

L'article A-156 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi rédigé :

« Art. A-156. - La déclaration mentionnée à l'article 74 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, servie ligne par ligne, comporte les mentions suivantes :

1. Quel que soit le flux considéré :

a) Le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée de l'opérateur ;

b) L'adresse et la raison ou la dénomination sociale de l'opérateur ;

c) La période au titre de laquelle est établie la déclaration ;

d) La nature du flux d'échanges et la situation de l'entreprise au regard du seuil statistique ;

e) S'il y a lieu, le nom de la tierce personne mentionnée à l'article A-155 ;

f) Le régime de l'opération.

2. Au titre des livraisons de biens, quelle que soit leur valeur :

a) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 31 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et pour les régularisations effectuées en application du 1. de l'article 44 du même Code ;

b) En cas de transfert des biens pour les besoins de l'entreprise dans un Etat membre autre que la France où leur affectation est taxable, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée délivré à cette entreprise par cet Etat ;

c) La valeur fiscale en euros des livraisons de biens effectuées ;

d) S'il y a lieu, le montant des régularisations commerciales effectuées en application du 1. de l'article 44 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

3. Autres informations :

a) A l'introduction comme à l'expédition, pour les opérateurs dont le montant annuel des échanges intra-communautaires est supérieur au seuil statistique fixé

par arrêté ministériel :

1° - La nomenclature de produit. Dans le cas général, les codes à mentionner sont ceux de la nomenclature combinée en vigueur. Dans les cas particuliers prévus par arrêté ministériel, la codification plus détaillée spécifiée dans cet arrêté doit être utilisée ;

2° - La valeur en euros des introductions et expéditions de biens ;

3° - L'Etat membre autre que la France de provenance (à l'introduction) ou de destination (à l'expédition) des produits ;

4° - Le pays d'origine des produits, à l'introduction ;

5° - La masse nette de la marchandise et, le cas échéant, les unités supplémentaires ;

6° - La nature de la transaction ;

7° - Le mode de transport ;

8° - Le lieu d'expédition initiale (à l'expédition) ou de destination (à l'introduction) des produits.

b) Les opérateurs ont la possibilité de regrouper, sous une position unique de la nomenclature combinée, les transactions dont le montant en valeur est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel. Dans ce cas, les informations visées aux 4° à 8° ne sont pas renseignées.

Le montant total repris sous cette position unique de la nomenclature combinée ne peut cependant pas excéder une valeur fixée par arrêté ministériel. »

ART. 4.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.106 du 26 janvier 2011 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.489 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel CAUCHY, Contrôleur à la Direction du travail, est nommé en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction à compter du 22 novembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.108 du 26 janvier 2011 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978

fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.749 du 10 mai 2010 portant nomination d'un Attaché Principal au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Fabienne PENNACINO, Attaché Principal au Stade Louis II, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 20 janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-37 du 25 janvier 2011 déterminant le montant forfaitaire du remboursement des frais de campagne à l'élection du Conseil Communal des 13 et 20 mars 2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'indemnité forfaitaire versée à titre de remboursement des frais de campagne électorale aux listes dont un candidat a obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés à l'élection du Conseil Communal du 13 mars 2011 est fixé à :

22.000 € sans location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée électorale,

26.000 € avec location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée

électorale.

ART. 2.

En cas de second tour de scrutin, le montant de l'indemnité forfaitaire versée à titre de remboursement des frais de campagne électorale aux listes dont un candidat a obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés à l'élection du Conseil Communal du 20 mars 2011 est fixé à :

14.500 € sans location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée électorale,

18.400 € avec location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée électorale.

ART. 3.

La demande de versement de l'indemnité mentionnée à l'article précédent doit être déposée auprès du Secrétaire Général du Ministère d'Etat dans les quinze jours suivant la publication des résultats définitifs de l'élection.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-38 du 25 janvier 2011
fixant le programme d'Histoire de Monaco dans les
établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment ses articles 38, 41 et 42 ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale en date du 9 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement de l'Histoire de Monaco est obligatoire dans le cycle 3 (cycle des approfondissements) de l'enseignement primaire et dans l'ensemble des cycles de l'enseignement secondaire, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement général, technologique et professionnel de la Principauté, qu'ils soient publics ou privés sous contrat.

ART. 2.

Dans l'enseignement primaire, cette discipline est dispensée par des professeurs des écoles dans le cadre du programme d'histoire-géographie.

ART. 3.

Dans l'enseignement secondaire, l'horaire de cette discipline est fixé à 15 heures par année scolaire au collège et à 10 heures au lycée. Les élèves des séries du baccalauréat dont l'épreuve d'histoire-géographie est

passée de façon anticipée en classe de première, conservent cette dotation horaire en classe de terminale.

ART. 4.

Le programme de cet enseignement dans le cycle secondaire se conforme au découpage chronologique par niveau et aux thèmes des programmes d'histoire de l'Education nationale française, en vigueur dans l'Education nationale monégasque. Un point de vue comparatiste permet de mettre en perspective la spécificité monégasque dans son environnement européen.

Dans les classes où les institutions françaises sont étudiées, l'enseignement aborde, de façon approfondie, les institutions de la Principauté.

En dehors de l'horaire précité à l'article 3, spécifiquement dévolu à l'enseignement de l'Histoire de Monaco, le professeur privilégié, pour les études de cas et les illustrations des questions du programme français, des documents patrimoniaux monégasques, tirés du manuel Histoire de Monaco et du DVD Histoire de Monaco. Images et sons, publiés par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 5.

Dans toutes les classes, l'Histoire de Monaco fait l'objet d'une évaluation conforme aux objectifs méthodologiques des programmes d'histoire de l'Education nationale française. Le résultat est pris en compte dans la moyenne d'histoire-géographie de l'élève.

ART. 6.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-39 du 25 janvier 2011
fixant les normes de classement des restaurants.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 relative aux activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1852 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-529 du 25 octobre 2005 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie le 20 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants de la Principauté sont répartis en catégories qui tiennent compte exclusivement des critères suivants : niveau d'agrément et de confort de l'établissement, maintenance en parfait état des installations techniques, du matériel de cuisine et du mobilier des salles et terrasses. A chacune de ces catégories correspond un nombre de losanges déterminés, allant de un à cinq luxe, croissant avec le confort de l'établissement.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier, les restaurants sont classés dans les catégories suivantes, selon les normes définies ci-après :

Catégorie «1 losange»

- Installation générale bien entretenue ;
- ventilation ou aération adaptée au volume de la salle à manger ;
- tables bien entretenues et/ou munies de nappes, napperons, sets de table et serviettes changés au départ de chaque client ;
- vaisselle, verrerie et couverts de bonne qualité et en parfait état ;
- portemanteaux en rapport avec la capacité d'accueil de l'établissement et facilement accessibles à la clientèle ;
- locaux sanitaires en constant état de propreté et comprenant au moins un lavabo avec eau courante chaude et froide et un WC par tranche de capacité d'accueil de cent personnes au maximum ; serviettes et savons près des lavabos ; un séchoir électrique en bon état de fonctionnement peut remplacer les serviettes ;
- cuisines munies d'un fourneau, d'une table chauffante, d'un matériel de plonge comprenant une plonge ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour la batterie, de chambres froides ou de réfrigérateurs d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement ; l'aération des cuisines doit être assurée conformément à la réglementation en vigueur ;
- présentation d'une carte et/ou d'un menu et/ou de suggestion(s) ;
- présentation d'une carte de boissons ;
- la carafe d'eau courante est mise gracieusement à la disposition de la clientèle

Catégorie «2 losanges»

Normes et conditions prévues pour la catégorie «1 losange» et en outre :

- bloc sanitaire comprenant au moins un lavabo, un WC dames, un WC messieurs par tranche de cent personnes ;
- personnel de cuisine en rapport avec la capacité d'accueil de l'établissement et justifiant d'une qualification appropriée ;
- personnel de salle en rapport avec la capacité de l'établissement justifiant d'une qualification appropriée et de bonnes notions de langues étrangères, dont l'anglais.

Catégorie «3 losanges»

Normes et conditions prévues pour la catégorie «2 losanges» et en outre :

- climatisation de la salle à manger ;
- installations générales recherchées et en parfait état ;
- vaisselle, verrerie et couverts d'excellente qualité ;
- maître d'hôtel ou directeur pratiquant un minimum de deux langues étrangères, dont l'anglais ;
- chef de cuisine qualifié avec références ou justifiant d'une expérience reconnue ;
- port d'une tenue pour le personnel de salle.

Catégorie «4 losanges»

Normes et conditions prévues pour la catégorie «3 losanges» et en outre :

- personnel maîtrisant deux langues étrangères au minimum, dont l'anglais ;
- vestiaires en rapport avec la capacité d'accueil de l'établissement ;
- environnement privilégié ;
- grande qualité du service ;
- raffinement des installations.

Catégorie «5 losanges»

Normes et conditions prévues pour la catégorie «4 losanges» et en outre :

- cadre, renommée et qualité du service exceptionnels et internationalement reconnus.

Catégorie «5 losanges luxe»

Normes et conditions prévues pour la catégorie «5 losanges» et en outre :

- établissement situé dans un cadre et un environnement prestigieux.

ART. 3.

Les restaurants apposent obligatoirement, sur leur façade, un panneau officiel délivré par l'Administration sur lequel figure le classement accordé.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les restaurants classés dans les catégories 5 losanges et 5 losanges luxe ne sont pas tenus de se conformer à cette obligation.

ART. 4.

Dans un délai d'un mois à compter de l'autorisation d'exploitation ou, le cas échéant, d'occuper les locaux, le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant visite l'établissement en présence de l'exploitant et note les éléments justifiant le classement dudit établissement, sur la base d'un document préétabli selon les critères de classement définis à l'article 2.

Ce document est présenté par la Direction de l'Expansion Economique à la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 5.

La décision de classement est prise par arrêté ministériel, après avis motivé du Ministre d'Etat, après avis motivé de la Commission de l'Hôtellerie.

En cas de recours gracieux à l'encontre de la décision de classement, le restaurateur concerné est, préalablement à toute décision, entendu en ses explications par la Commission de l'Hôtellerie ou dûment appelé à les fournir. L'avis de la Commission sur le recours est transmis au Ministre d'Etat.

ART. 6.

Tous les cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant procédera à une visite des restaurants afin de vérifier qu'ils se conforment aux normes de classement afférentes à leur catégorie.

A cette occasion, il sera amené à formuler ses recommandations et, le cas échéant, à inviter les exploitants à se mettre en conformité avec lesdites normes.

Le Directeur de l'Expansion Economique rend compte de ses propositions et conclusions à la Commission de l'Hôtellerie.

En cas de proposition de déclassement d'un établissement, la Commission de l'Hôtellerie, avant de rendre son avis, entend le restaurateur concerné en ses explications ou l'appelle dûment à les fournir.

ART. 7.

Dans le cas où un établissement ne répond plus aux conditions exigées pour sa classification, à la suite de la visite prévue à l'article précédent, le Ministre d'Etat peut prononcer, par arrêté ministériel, son déclassement ou bien sa radiation de la liste des établissements classés, au vu de l'avis motivé rendu par la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 8.

Les établissements qui ne remplissent pas les critères correspondant à la catégorie «un losange» font l'objet d'une suppression des supports de communication édités par la Direction du Tourisme et des Congrès.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2008-283 du 29 mai 2008

fixant les normes de classement des restaurants sont abrogées.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-40 du 25 janvier 2011 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} le Docteur Sandrine CANIVET, Chef de Service Adjoint à mi-temps dans le Service d'Oto-Rhino-Laryngologie, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 14 février 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-43 du 21 janvier 2011 modifiant et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

I. - A l'article A-129 N, le code : «ex 8112.91» est remplacé par le code : «ex 8112.92».

II. - L'article A-129 O est ainsi modifié :

A. - Après le g, il est inséré un h ainsi rédigé :

«h. La fonction utilisée, lorsque l'assujetti qui a obtenu l'ouverture d'un régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes a sollicité l'application de plusieurs des fonctions visées aux a à e de l'article A-129 F.».

B. - A l'avant-dernier alinéa, les mots : «dans l'entrepôt» sont remplacés par les mots : «sous le régime suspensif, le cas échéant par fonction mentionnée sur la déclaration d'ouverture d'un régime mentionné au a du 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes».

C. - Au dernier alinéa, les mots : «entrepôts mentionnés aux c» sont remplacés par les mots : «régimes suspensifs mentionnés aux a».

III.-L'article A-129 P est ainsi modifié :

A. - Au premier alinéa, les mots : «d'entrepôt fiscal» sont remplacés par le mot : «suspensifs».

B. - Après le e, il est inséré un f. ainsi rédigé :

«f. La fonction utilisée, lorsque l'assujetti qui a obtenu l'ouverture d'un régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes a sollicité l'application de plusieurs des fonctions visées aux a à e de l'article A-129 F»

C. - Au dernier alinéa, les mots : «c et d,» sont remplacés par les mots : «c, d et f,».

IV.- Au troisième alinéa de l'article A-129 Q, les mots : «dans l'entrepôt fiscal» sont remplacés par les mots : «au lieu de situation ou d'utilisation des biens ou des installations mentionné sur la demande d'autorisation d'ouverture du régime suspensif».

V. -Le premier alinéa de l'article A-129 R est complété par la phrase suivante : «Les registres doivent être présentés de manière à pouvoir identifier et isoler chaque fonction utilisée lorsque l'assujetti qui a obtenu l'ouverture d'un régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes a sollicité l'application de plusieurs des fonctions visées aux a à e de l'article A- 129 F».

VI. - Il est ajouté un article A-129 R bis ainsi rédigé :

«Art. A- 129 R bis. - Lorsque l'assujetti qui a obtenu l'ouverture d'un régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes a sollicité l'application de plusieurs des fonctions visées aux a à e de l'article A-129 F, la comptabilité-matières qu'il a été autorisé à tenir conformément aux dispositions du 1° du III de l'article 50 A du Code des taxes retrace distinctement les informations concernant les biens pour chaque fonction utilisée.»

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-44 du 28 janvier 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-44 DU 28 JANVIER
2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434
DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Fahd Mohammed Ahmed Al-Quso [alias a) Fahd al-Quso, b) Fahd Mohammed Ahmen Al-Quso, c) Abu Huthaifah, d) Abu Huthaifah al-Yemeni, e) Abu Huthaifah al-Adani, f) Abu al-Bara, g) Abu Huthayfah al-Adani, h) Fahd Mohammed Ahmed al-Awlaqi, i) Huthaifah al-Yemeni, j) Abu Huthaifah al-Abu al-Bara, k) Fahd Mohammed Ahmad al-Kussj]. Adresse : Yémen. Né le 12.11.1974, à Aden, Yémen. Nationalité : yéménite. Renseignements complémentaires : a) numéro yéménite d'identification nationale 2043, b) membre actif d'Al-Qaida dans la péninsule arabique et chef de cellule dans la province de Shabwa au Yémen.»

(2) La mention «Mondher Ben Mohsen Ben Ali Al-Baazaoui (alias Hamza). Adresse : Via di Saliceto 51/9, Bologne, Italie. Né le 18.3.1967 à Kairouan, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° K602878, délivré le 5.11.1993, arrivé à expiration le 9.6.2001. Renseignement complémentaire : extradé vers la France le 4.9.2003.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mondher Ben Mohsen Ben Ali Al-Baazaoui [alias a) Manza Mondher, b) Hanza Mondher, c) Al Yamani Noman, d) Hamza, e) Abdellah]. Adresse: 17 Boulevard Soustre, 04000 Digne-les-Bains, France. Né le a) 18.3.1967, b) 18.8.1968, 28.5.1961, à Kairouan, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° K602878, délivré le 5.11.1993, arrivé à expiration le 9.6.2001. Renseignement complémentaire : extradé de l'Italie vers la France le 4.9.2003.»

(3) La mention «Zelimkhan Ahmedovich Yandarbiev (alias Abdul-Muslimovich). Adresse : rue Derzhavina 281-59, Grozny, République tchétchène, Fédération de Russie. Né le 12 septembre 1952 dans le village de Vydrikh, district de Shemonaikhinsk (Verkhubinsk), (République socialiste soviétique du) Kazakhstan. Nationalité : russe. Passeport n° : a) 43 n° 1600453, b) 535884942 (passeport étranger russe), c) 35388849 (passeport étranger russe). Renseignements complémentaires : a) l'adresse est une ancienne adresse, b) tué le 19 février 2004», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Zelimkhan Ahmedovich Yandarbiev [alias a) Hussin Mohamed Dli Tamimi b) Abdul-Muslimovich]. Adresse : rue Derzhavina 281, appartement 59, Grozny, République tchétchène, Fédération de Russie. Né le 12.9.1952, dans le village de Vydrikh, district de Shemonaikhinsk (Verkhubinsk), Kazakhstan oriental, République socialiste soviétique du Kazakhstan, URSS. Nationalité : russe. Passeport n° : a) 43 n° 1600453, b) 535884942 (passeport étranger russe), c) 35388849 (passeport étranger russe). Renseignement complémentaire : décès le 13.2.2004 à Doha (Qatar) confirmé.»

Arrêté Ministériel n° 2011-45 du 28 janvier 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-45 DU 28 JANVIER
2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-404
DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

ANNEXE

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier.

A. Personnes physiques

(1) Frank Kakolele Bwambale [alias a) Frank Kakorere, b) Frank Kakorere Bwambale]. Autres informations : a) quitté le CNDP en janvier 2008 ; réside à Kinshasa, RDC, depuis décembre 2008.

(2) Jérôme Kakwavu Bukande [alias a) Jérôme Kakwavu, b) Commandant Jérôme]. Titre : général. Nationalité : congolaise. Autres informations : arrêté en juin 2010, il est actuellement détenu à la prison centrale de Kinshasa.

(3) Gaston Iyamuremye [alias : a) Rumuli, b) Byiringiro Victor Rumuli, c) Victor Rumuri, d) Michel Byiringiro]. Date de naissance : 1948. Lieu de naissance : a) Musanze District (Province du nord), Rwanda, b) Ruhengeri, Rwanda. Titre : général de brigade. Fonction : second vice-président des FDLR. Autres informations : a) se trouve actuellement à Kibua, Nord-Kivu, République démocratique du Congo, b) autre lieu de résidence actuel : Aru, RDC, c) selon plusieurs sources, y compris le Groupe d'experts du comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Gaston Iyamuremye est le second vice-président des FDLR et il est considéré comme étant un membre essentiel de la direction militaire et politique des FDLR, d) Gaston Iyamuremye a tenu le bureau d'Ignace Murwanashyaka (président des FDLR) à Kibua, RDC, jusqu'en décembre 2009.

(4) Germain Katanga. Nationalité : congolaise. Autres informations : remis à la Cour pénale internationale (CPI) par les autorités de la

République démocratique du Congo le 18 octobre 2007.

(5) Thomas Lubanga. Né en Ituri, RDC. Nationalité : congolaise. Autres informations : déféré à la CPI par les autorités congolaises le 17 mars 2006.

(6) Khawa Panga Mandro [alias a) Kawa Panga, b) Kawa Panga Mandro, c) Kawa Mandro, d) Yves Andoul Karim, e) Chief Kahwa, f) Kawa, g) Mandro Panga Kahwa, h) Yves Khawa Panga Mandro]. Né le 20 août 1973 à Bunia, RDC. Nationalité : congolaise. Autres informations : arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005, acquitté par la Cour d'appel de Kisangani, remis par la suite aux autorités judiciaires de Kinshasa qui ont lancé contre lui de nouvelles accusations.

(7) Callixte Mbarushimana. Né le 24 juillet 1963 à Ndusu/Ruhengeri, Province du Nord, Rwanda. Nationalité : rwandaise. Autres informations : se trouve actuellement à Paris ou à Thiais, en France.

(8) Iruta Douglas Mpamo [alias a) Mpano, b) Douglas Iruta Mpamo]. Adresse : Bld Kanyamuhanga 52, Goma, RDC. Né le a) 28 décembre 1965, b) 29 décembre 1965 à a) Bashali, Masisi, RDC [référence à la date de naissance a)], b) Goma, RDC [référence à la date de naissance b)]. Nationalité : congolaise. Autres informations : établi à Goma, RDC, et Gisenyi, au Rwanda.

(9) Sylvestre Mudacumura [alias a) Radja, b) Mupenzi Bernard, c) Général Major Mupenzi, d) Général Mudacumura]. Nationalité : rwandaise. Autres informations : continue à servir comme commandant militaire des FDLR-FOCA depuis novembre 2009 ; établi à Kibua, dans le territoire de Masisi, RDC.

(10) Leodomir Mugaragu [alias a) Manzi Leon, b) Leo Manzi]. Né en a) 1954, b) 1953. Lieu de naissance : a) Kigali, Rwanda, b) Rushashi (Province du nord), Rwanda. Titre : général de brigade. Fonction : chef d'état-major des FDLR/FOCA. Autres informations : a) selon des sources publiques et des rapports officiels, Leodomir Mugaragu est le chef d'état-major des Forces combattantes Abacunguzi/Forces démocratiques de libération du Rwanda (FOCA), la branche armée des FDLR, b) selon les renseignements officiels, Mugaragu est l'un des principaux planificateurs des opérations militaires des FDLR dans l'est de la RDC.

(11) Leopold Mujyambere [alias a) Musenyeri, b) Achille, c) Frère Petrus Ibrahim]. Titre : colonel. Né a) le 17 mars 1962, b) en 1966 (estimation), à Kigali, Rwanda. Nationalité : rwandaise. Autres informations : se trouve actuellement à Mwenga, Sud-Kivu, RDC.

(12) Ignace Murwanashyaka (alias Ignace). Titre : Dr. Né le 14 mai 1963 à a) Butera, Rwanda, b) Ngoma, Butare, Rwanda. Nationalité : rwandaise. Autres informations : réside en Allemagne. En novembre 2009, était encore considéré comme le président de la branche politique des FDLR-FOCA et comme le chef suprême des forces armées des FDLR. Arrêté le 17 novembre 2009 par la Police fédérale allemande.

(13) Straton Musoni (alias I.O. Musoni). Né le a) 6 avril 1961, b) 4 juin 1961 à Mugambazi, Kigali, Rwanda. Autres informations : a) passeport rwandais arrivé à expiration le 10 septembre 2004, b) domicilié à Neuffen, Allemagne, c) en novembre 2009, était encore considéré comme le premier vice-président de la branche politique des FDLR-FOCA et comme le chef du haut-commandement militaire des FDLR, d) arrêté le 17 novembre 2009 par la Police fédérale allemande.

(14) Jules Mutebutsi [alias a) Jules Mutebusi, b) Jules Mutebuzi, c) Colonel Mutebutsi]. Lieu de naissance : Sud-Kivu, République démocratique du Congo. Nationalité : congolaise. Autres informations : arrêté par les autorités rwandaises en décembre 2007. Des restrictions à sa liberté de mouvement lui seraient actuellement imposées.

(15) Mathieu Chui Ngudjolo (alias Cui Ngudjolo). Autres informations : connu sous le titre de "colonel" ou "général", déféré par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale le 7 février 2008.

(16) Floribert Ngabu Njabu [alias a) Floribert Njabu, b) Floribert Ndjabu, c) Floribert Ngabu, d) Ndjabu]. Autres informations : arrêté et détenu à Kinshasa depuis mars 2005.

(17) Laurent Nkunda [alias a) Laurent Nkunda Bwatare, b) Laurent Nkundabatware, c) Laurent Nkunda Mahoro Bwatare, d) Laurent Nkunda Bwatare, e) Général Nkunda, f) Nkunda Mihigo Laurent]. Né le : a) 6 février 1967, b) 2 février 1967 dans le Nord-Kivu/Rutshuru, RDC [référence à la date de naissance a)]. Nationalité : congolaise. Autres informations : a) connu sous le nom de "Chairman" et "Papa Six", b) arrêté sur le territoire rwandais en janvier 2009 et ensuite remplacé au commandement du CNDP dans le Nord-Kivu. En novembre 2009, il continuait d'exercer un certain contrôle sur ce dernier et sur ses réseaux internationaux.

(18) Félicien Nsanzubukire (alias Fred Irakeza). Date de naissance : 1967. Lieu de naissance : Murama, Kinyinya, Rubungo, Kigali, Rwanda. Autres informations : a) se trouve actuellement dans la région d'Uvira-Sange, Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, RDC, b) selon plusieurs sources, Félicien Nsanzubukire commande le 1^{er} bataillon des FDLR. Félicien Nsanzubukire est membre des FDLR depuis au moins 1994 et il opère dans l'est de la RDC depuis octobre 1998. Le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC indique que Félicien Nsanzubukire a supervisé et coordonné le trafic de munitions et d'armes entre novembre 2008 et avril 2009, au moins, depuis la République-Unie de Tanzanie, via le lac Tanganyika, et à destination des unités des FDLR basées dans les régions d'Uvira et de Fizi au Sud-Kivu.

(19) Pacifique Ntawunguka [alias a) Colonel Omega, b) Nzeri, c) Israel, d) Pacifique Ntawungula]. Titre : colonel. Né le a) 1^{er} janvier 1964, b) 1964 (estimation) à Gaseke, province de Gisenyi, Rwanda. Nationalité : rwandaise. Autres informations : a) se trouve actuellement à Peti, à la frontière entre Walikale et Masisi, RDC, b) a suivi un entraînement militaire en Égypte.

(20) James Nyakuni. Nationalité : ougandaise.

(21) Stanislas Nzeyimana [alias a) Deogratias Bigaruka Izabayo, b) Bigaruka, c) Bigurura, d) Izabayo Deo, e) Jules Mateso Mlamba]. Né le : a) 1^{er} janvier 1966, b) 1967 (estimation), c) 28 août 1966 à Mugusa (Butare), Rwanda. Nationalité : rwandaise. Autres informations : a) en novembre 2009, était considéré comme le général de division Stanislas Nzeyimana, commandant en second des FDLR, b) se trouve actuellement à Kalonge, Masisi, Nord-Kivu, RDC, ou à Kibua, RDC.

(22) Dieudonné Ozia Mazio [alias a) Ozia Mazio, b) Omari, c) M. Omari]. Né le 6 juin 1949 à Ariwara, RDC. Nationalité : congolaise. Autres informations : décédé à Ariwara le 23 septembre 2008.

(23) Bosco Taganda [alias a) Bosco Ntaganda, b) Bosco Ntagenda, c) Général Taganda]. Nationalité : congolaise. Autres informations : a) connu sous le nom de "Terminator" et de "Major", b) établi à Bunagana et Rutshuru, c) chef militaire de facto du CNDP, après l'arrestation du général Laurent Nkunda en janvier 2009. Ancien chef d'état-major du CNDP. Basé à Bunagana et Rutshuru. d) Depuis sa nomination comme chef militaire de facto du CNDP en janvier 2009, a reçu pour instructions d'administrer l'intégration du CNDP dans les FARDC et s'est vu confier le poste de coordonnateur adjoint de l'opération Kimia II malgré les démentis officiels des FARDC.

(24) Innocent Zimurinda. Titre : lieutenant-colonel. Date de naissance : a) 1^{er} septembre 1972, b) 1975. Lieu de naissance : Ngungu, territoire Masisi, province du Nord-Kivu, RDC. Autres informations : a) se trouve actuellement en territoire Masisi, province du Nord-Kivu, RDC, b) selon des sources publiques et des renseignements officiels, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda était officier du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), qui a été intégré aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) au début de 2009. Selon plusieurs sources, il a donné des ordres ayant conduit au massacre de plus de 100 réfugiés rwandais au cours de l'opération militaire d'avril 2009 dans la région de Shalio, et a participé, en novembre 2008, à une opération du CNDP qui est

à l'origine du massacre de 89 civils, dans la région de Kiwanji. En mars 2010, 51 groupes de défense des droits de l'homme travaillant dans l'est de la RDC ont publié sur Internet une déclaration accusant le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda d'être responsable de nombreuses violations des droits de l'homme, entre février et août 2007, y compris le meurtre de nombreux civils et le viol d'un grand nombre de femmes et de jeunes filles. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, il est responsable, directement et en tant que supérieur hiérarchique, du recrutement d'enfants et de leur maintien dans les troupes placées sous son commandement et, le 29 août 2009, il a refusé de libérer trois enfants qui se trouvaient sous son commandement à Kalehe. Selon une déclaration faite le 21 mai 2010 par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été impliqué dans l'exécution arbitraire d'enfants soldats, y compris pendant l'opération Kimia II, et il a refusé que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC) inspecte ses troupes à la recherche de mineurs.

B. Personnes morales, entités et organismes

(1) Butembo Airlines (alias BAL). Adresse : Butembo, RDC. Autres informations : en décembre 2008, BAL ne détenait plus de licence d'aviation en République démocratique du Congo.

(2) Congocom Trading House. Adresse : Butembo, RDC. Téléphone : +253 (0) 99 983 784. Autres informations : société de négoce de l'or établie à Butembo.

(3) Compagnie Aérienne des Grands Lacs (CAGL), [alias Great Lakes Business Company (GLBC)]. Adresse : a) CAGL: avenue Président Mobutu, Goma (la CAGL possède également un bureau à Gisenyi, Rwanda) ; b) GLBC : PO Box 315, Goma, RDC (la GLBC possède également un bureau à Gisenyi, Rwanda).

(4) Machanga Ltd. Adresse : Kampala, Ouganda. Autres informations : entreprise d'exportation d'or établie à Kampala (directeurs : MM Rajendra Kumar Vaya et Hirendra M. Vaya).

(5) Tous Pour la Paix et le Développement (alias TPD). Adresse : Goma, Nord-Kivu, RDC. Autres informations : TPD est une organisation non gouvernementale. En décembre 2008, TPD existait toujours et avait des bureaux dans plusieurs villes des territoires de Masisi et de Rutshuru, mais ses activités avaient presque cessé.

(6) Uganda Commercial Impex (UCI) Ltd. Adresses : a) Kajoka Street, Kisemete, Kampala, Ouganda, b) PO Box 22709, Kampala, Ouganda. Autres informations : entreprise d'exportation d'or établie à Kampala. (directeurs : MM. Kunal Lodhia et J.V. Lodhia).

Arrêté Ministériel n° 2011-46 du 28 janvier 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-46 DU 28 JANVIER 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

ANNEXE I

Liste des personnes, entités et organismes désignés par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies.

A. Personnes physiques

(1) Han Yu-ro. Fonction : directeur de la Korea Ryongaksan General Trading Corporation. Autre renseignement : participe au programme de missiles balistiques de la Corée du Nord.

(2) Hwang Sok-hwa. Fonction : directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE). Autres renseignements : participe au programme nucléaire de la Corée du Nord en qualité de chef du bureau de la direction scientifique du General Bureau of Atomic Energy; a siégé au comité scientifique du Joint Institute for Nuclear Research.

(3) Ri Hong-sop. Année de naissance : 1940. Fonction : ancien directeur du centre de recherche nucléaire de Yongbyon. Autres renseignements : a encadré trois installations centrales qui concourent à la production de plutonium de qualité militaire: l'installation de fabrication de combustible, le réacteur nucléaire et l'usine de traitement du combustible usé.

(4) Ri Je-son (alias Ri Che-son). Année de naissance : 1938. Fonction : directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE), principal organisme dirigeant le programme nucléaire de la Corée du Nord. Autres renseignements : contribue à plusieurs projets nucléaires, dont la gestion par le General Bureau of Atomic Energy du centre de recherche nucléaire de Yongbyon et de la Namchongang Trading Corporation.

(5) Yun Ho-jin (alias Yun Ho-chin). Date de naissance : 13.10.1944. Fonction : directeur de la Namchongang Trading Corporation. Autres renseignements : encadre l'importation des articles nécessaires au programme d'enrichissement de l'uranium.

B. *Personnes morales, entités et organismes :*

(1) Korea Mining Development Trading Corporation [également connue sous le nom de : a) CHANGGWANG SINYONG CORPORATION ; b) EXTERNAL TECHNOLOGY GENERAL CORPORATION ; c) DPRKN MINING DEVELOPMENT TRADING COOPERATION ; d) "KOMID"]. Adresse : Central District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : premier marchand d'armes et principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles.

(2) Korea Ryonbong General Corporation [également connue sous le nom de a) KOREA YONBONG GENERAL CORPORATION ; b) LYONGAKSAN GENERAL TRADING CORPORATION]. Adresse : Pot'onggang District, Pyongyang, RPDC ; Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée. Autres renseignements : conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour le compte du secteur de la défense de la RPDC et dans l'assistance aux ventes de matériel militaire de ce pays.

(3) Tanchon Commercial Bank [également connue sous le nom de : a) CHANGGWANG CREDIT BANK ; b) KOREA CHANGGWANG CREDIT BANK]. Adresse : Saemul 1-Dong Pyongchon District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : principal organisme financier de la RPDC pour les ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes.

(4) Bureau général de l'énergie atomique [également connue sous le nom de General Department of Atomic Energy (GDAE)]. Adresse : Haeudong, Pyongchen District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée. Autres renseignements : le GBAE est chargé du programme nucléaire de la Corée du Nord, qui comprend le Yongbyon Nuclear Research Center et son réacteur de recherche de production de plutonium de 5 mégawatts électriques (25 mégawatts thermiques), ainsi que ses installations de fabrication de combustible et de traitement du combustible usé. Le Bureau a eu des réunions et des pourparlers concernant les activités nucléaires avec l'Agence internationale de l'énergie nucléaire. C'est l'organisme de la Corée du Nord qui est le principal responsable de l'encadrement des programmes nucléaires, dont l'exploitation du Yongbyon Nuclear Research Center.

(5) Hong Kong Electronics (également connue sous le nom de Hong Kong Electronics Kish Co.). Adresse : Sanae St., Kish Island, Iran. Autres renseignements : a) société dont les propriétaires sont la Tanchon Commercial Bank et la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID), ou qui est contrôlée par ces deux entités, ou qui agit ou

prétend agir pour leur compte ou en leur nom ; b) a viré depuis 2007 des millions de dollars de fonds associés à des activités de prolifération au nom de la Tanchon Commercial Bank et de la KOMID (que le Comité a toutes deux désignées en avril 2009). La Hong Kong Electronics a facilité les mouvements de fonds depuis l'Iran vers la Corée du Nord pour le compte de la KOMID.

(6) Korea Hyoksin Trading Corporation (également connue sous le nom de Korea Hyoksin Export And Import Corporation). Adresse : Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée. Autres renseignements : a) société basée à Pyongyang (République populaire démocratique de Corée) ; b) relève de la Korea Ryonbong General Corporation (que le Comité a désignée en avril 2009) et participe à la mise au point d'armes de destruction massive.

(7) Korean Tangun Trading Corporation. Autres renseignements : a) société basée à Pyongyang (République populaire démocratique de Corée) ; b) la Korea Tangun Trading Corporation relève de la Second Academy of Natural Sciences de la République populaire démocratique de Corée ; elle est responsable au premier chef de l'achat de biens et de technologies à l'appui des programmes de recherche-développement du pays pour la défense, y compris (mais pas exclusivement) des programmes et des achats concernant les armes de destruction massive et les vecteurs, notamment les matières qui sont soumises à contrôle ou interdites en vertu des régimes multilatéraux de contrôle applicables.

(8) Namchongang Trading Corporation [également connue sous le nom de : a) NCG, b) Namchongang Trading, c) Nam Chon Gang Corporation, d) Nomchongang Trading Co., e) Nam Chong Gan Trading Corporation]. Autres renseignements : a) société basée à Pyongyang (République populaire démocratique de Corée) ; b) la Namchongang est une compagnie d'import-export de la Corée du Nord qui relève du General Bureau of Atomic Energy (Bureau général de l'énergie atomique). La Namchongang a participé à l'achat des pompes à vide d'origine japonaise qui ont été mises en évidence dans une installation nucléaire du pays, ainsi qu'à des achats d'articles de l'industrie nucléaire en association avec un ressortissant allemand. Elle a également participé depuis la fin des années 90 à l'achat de tubes d'aluminium et d'autres matériels spécifiquement adaptés à un programme d'enrichissement de l'uranium. Son représentant est un ancien diplomate qui a été le représentant de la Corée du Nord lors de l'inspection des installations nucléaires de Yongbyon par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2007. Les activités de prolifération de la Namchongang donnent lieu à de graves inquiétudes compte tenu des activités de prolifération antérieures du pays.

ANNEXE II

A. Liste des personnes physiques non citées à l'annexe I, mais qui ont été reconnues comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Fonctions
1	CHANG Song-taek (alias JANG Song-Taek)	Date de naissance : 2.2.1946 ou 6.2.1946 ou 23.2.1946 (province de Hamgyong Nord). Numéro de passeport (à partir de 2006) : PS 736420617	Membre de la Commission nationale de défense. Directeur du département "administration" du Parti des travailleurs de Corée.
2	CHON Chi Bu		Membre du Bureau général de l'énergie atomique, ancien directeur technique de Yongbyon.
3	CHU Kyu-Chang (alias JU Kyu-Chang)	Date de naissance : entre 1928 et 1933	Premier vice-directeur du département de l'industrie de défense (programme balistique), Parti des travailleurs de Corée, membre de la Commission nationale de défense.
4	HYON Chol-hae	Date de naissance : 1934 (Mandchourie, Chine)	Vice-directeur du département de politique générale des forces armées populaires (Conseiller militaire de Kim Jong-Il).
5	JON Pyong-ho	Date de naissance : 1926	Secrétaire du Comité central du Parti des travailleurs de Corée, chef du département de l'industrie des fournitures militaires du Comité central qui contrôle le second comité économique du Comité central, membre de la Commission nationale de défense.

6	KIM Yong-chun (alias Young-chun)	Date de naissance : 4.3.1935. Numéro de passeport : 554410660	Vice-président de la Commission nationale de défense, ministre des forces armées populaires, conseiller spécial de Kim Jong-II pour la stratégie nucléaire.
7	O Kuk-Ryol	Date de naissance : 1931 (province de Jilin, Chine)	Vice-président de la Commission nationale de défense, supervisant l'acquisition à l'étranger de technologies de pointe pour programmes nucléaire et balistique.
8	PAEK Se-bong	Date de naissance : 1946	Président du second comité économique (responsable du programme balistique) du Comité central du Parti des travailleurs de Corée. Membre de la Commission nationale de défense.
9	PAK Jae-gyong (alias Chae-Kyong)	Date de naissance : 1933. Numéro de passeport : 554410661	Vice-directeur du département de politique générale des forces armées populaires et vice-directeur du bureau de logistique des forces armées populaires (Conseiller militaire de Kim Jong-II).
10	PYON Yong Rip (alias Yong-Nip)	Date de naissance : 20.9.1929 Numéro de passeport : 645310121 (délivré le 13.9.2005)	Président de l'Académie des sciences, qui prend part à la recherche biologique liée aux ADM.
11	RYOM Yong		Directeur du Bureau général de l'énergie atomique (entité désignée par les Nations unies), chargé des relations internationales.
12	SO Sang-kuk	Date de naissance : entre 1932 et 1938	Chef du département de physique nucléaire, Université Kim Il Sung.

B. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou contrôlées par elles.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Fonctions
1	Green Pine Associated Corporation (alias : Chongsong Yonhap ; Ch'o'ngsong Yo'nhap)	c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang / Nungrado, Pyongyang	Des sanctions ont été décidées à l'encontre de Ch'o'ngsong Yo'nhap pour avoir exporté des armes ou du matériel connexe de Corée du Nord. Green Pine est spécialisé dans la production d'engins et d'armements militaires maritimes, tels que des sous-marins, des navires militaires et des systèmes de missiles, et a exporté des torpilles et fourni une assistance technique à des entreprises iraniennes liées à la défense. Green Pine est responsable environ de la moitié des exportations d'armes et de matériel connexe de la Corée du Nord et a repris de nombreuses activités du KOMID après sa désignation par le CSNU.
2	Korea Heungjin Trading Company	Adresse : Pyongyang	Entité située à Pyongyang et utilisée par Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) à des fins de négoce (KOMID a été désigné par les Nations unies le 24.4.2009). Korea Heungjin Trading Company est également suspectée d'avoir été impliquée dans la fourniture de biens liés aux missiles au groupe industriel iranien Shahid Hemmat.
3	Korea Pugang mining and Machinery Corporation Ltd		Filiale de Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009) ; assure la gestion d'usines de production de poudre d'aluminium qui peut être utilisée dans le domaine des missiles.
4	Korea Taesong Trading Company	Adresse : Pyongyang	Entité située à Pyongyang et utilisée par Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) à des fins de négoce (KOMID a été désigné par les Nations unies le 24.4.2009). Korea Taesong Trading Company a agi au nom de KOMID dans ses relations avec la Syrie.
5	Korean Ryengwang Trading Corporation	Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, North Korea	Filiale de Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009).
6	Second comité économique et deuxième académie des sciences naturelles		Le Second comité économique est impliqué dans des aspects essentiels du programme balistique nord-coréen. Il est responsable de la supervision de la production de missiles balistiques de la Corée du Nord. Il dirige également les activités du KOMID (KOMID a été désigné par les Nations unies le 24.4.2009). Cette organisation est responsable au niveau national de la recherche et du développement des systèmes d'armement avancés de la Corée du Nord, y compris des missiles et probablement des armes nucléaires. Il utilise un certain nombre d'organisations subordonnées pour obtenir de la technologie, des équipements, et de l'information de l'étranger, notamment Korea Tangu Trading Corporation, afin de s'en servir dans les programmes balistiques et probablement d'armement nucléaire nord-coréens.
7	Sobaeku United Corp. (alias Sobaeksu United Corp.)		Société d'Etat impliquée dans l'acquisition de produits ou d'équipements sensibles et la recherche menée dans ce domaine. Elle possède plusieurs gisements de graphite naturel qui alimentent en matière première deux usines de transformation produisant notamment des blocs de graphite qui peuvent être utilisés dans le domaine balistique.
8	Yongbyon Nuclear Research Centre		Centre de recherche ayant pris part à la production de plutonium de qualité militaire. Centre dépendant du Bureau général de l'énergie atomique (entité désignée par les Nations unies le 16.7.2009).

C. Liste des personnes physiques non citées à l'annexe I, mais qui ont été reconnues comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que de personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Fonctions
1	JON Il-chun	Date de naissance : 24.8.1941	En février 2010, KIM Tong-un a été déchargé de sa fonction de directeur du «Bureau 39», qui est, entre autres, chargé de l'achat de biens par le biais des représentations diplomatiques de la RPDC afin de contourner les sanctions. Il a été remplacé par JON Il-chun. JON Il-chun est réputé être également l'une des personnalités dirigeantes de la Banque de développement d'Etat.
2	KIM Tong-un		Ancien directeur du «Bureau 39» du Comité central du Parti des travailleurs de Corée, qui intervient dans le financement de la prolifération nucléaire.

D. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont contrôlées par elles.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Fonctions
1	Korea Daesong Bank (alias : Choson Taesong Unhaeng ; Taesong Bank)	Adresse : Segori-dong, Gyongheung St., Potonggang District, Pyongyang Téléphone : 850 2381 8221 Téléphone : 850 2 18111 ext. 8221. Fax : 850 2381 4576	Institution financière nord-coréenne qui dépend directement du «Bureau 39» et qui participe au soutien de projets nord-coréens de financement de la prolifération nucléaire.
2	Korea Daesong General Trading Corporation (alias : Daesong Trading; Daesong Trading Company; Korea Daesong Trading Company ; Korea Daesong Trading Corporation)	Adresse : Pulgan Gori Dong 1, Potonggang District, Pyongyang Téléphone: 850 2 18111 ext. 8204/ 8208 Téléphone : 850 2381 8208/4188 Fax : 850 2381 4431/4432	Entreprise qui dépend du «Bureau 39» et est utilisée pour faciliter les transactions internationales au nom du «Bureau 39». Le directeur du «Bureau 39», Kim Tong-un, est inscrit sur la liste de l'annexe V du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil.»

Arrêté Ministériel n° 2011-47 du 28 janvier 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «YCO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «YCO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-48 du 28 janvier 2011 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-343 du 8 juillet 2010 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.436,20 euros, à compter du 1er janvier 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-49 du 31 janvier 2011 modifiant les articles 7 et 8 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 99- 610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99- 610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 24 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 - Voie-engins : voie utilisable par les engins de secours, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - . 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - . 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies à l'article 8 ci-dessous ;

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 mètre carré ;

- rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;

- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;

- hauteur libre : 3,50 mètres ;

- pente inférieure à 15 % ».

ART. 2.

L'article 8 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 - Voie-échelles : section de voie engins, utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus énumérées à l'article 7 sont complétées et modifiées comme suit :

la longueur minimale est de 10 mètres ;

la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;

la pente maximale est ramenée à 10 % ;

la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours. Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-50 du 31 janvier 2011 modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article GH4 du chapitre II intitulé « Construction » du Livre premier du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 24 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes 2 et 3 l'article GH4 du chapitre II intitulé « Construction » du Livre premier du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« §2. Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes doit être réservé en permanence aux sapeurs-pompiers :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - . 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - . 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au § 3 ci-dessous ;

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 mètre carré ;

- rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;

- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;

- hauteur libre : 3,50 mètres ;

- pente inférieure à 15 % ».

§ 3. En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, les immeubles de grande hauteur comprenant des compartiments de trois niveaux, devront être desservis par une voie-échelle dont les caractéristiques du § 2 sont complétées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;

- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;

- la pente maximale est ramenée à 10 % ;

- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-51 du 31 janvier 2011 modifiant l'article 6 du Chapitre III intitulé « Voie-engins » du Titre II du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de

Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 24 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 du Chapitre III intitulé « Voie-engins » du Titre II du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 – Pour l'application de l'article 4, la voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (en abrégé voie-engins) est définie comme suit :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

. 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;

. 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés ;

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 mètre carré ;

- rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;

- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;

- hauteur libre : 3,50 mètres ;

- pente inférieure à 15 % ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-52 du 31 janvier 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser la langue anglaise, la pratique d'une autre langue étrangère serait appréciée ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année dans le domaine de la coopération internationale.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Mireille PETTITI, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Jérôme FROISSART, Directeur de la Coopération Internationale ;
- Mme Marie-Christine COSTE, représentant les fonctionnaires de la Section B1 auprès de la Commission Paritaire compétente, en l'absence momentanée de Mme Laurence BELUCHE et de M. Michaël MARTIN, respectivement représentants titulaire et suppléant de la Section B4.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-53 du 31 janvier 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'un service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2) de l'article précédent, justifient, au sein de l'Administration, d'une durée minimale de cinq années de service dans le domaine du secrétariat.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
Mme Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
M. Pierre-Michel CARPINELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou Mme Nathalie SCHMIDT, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-54 du 1^{er} février 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant

statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean TAYLOR est nommé Praticien Hospitalier Associé dans le Service d'Orthopédie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-55 du 1^{er} février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'ordonnance souveraine relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 ;

Arrêtons :

Dans les articles 2 et 7 de l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010, les termes « Le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales » sont remplacés par « Le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ».

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-56 du 26 janvier 2011 modifiant les articles A-157 et A-158 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article A-157 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi rédigé :

« Art. A-157. - I. - La position spécifique de la nomenclature combinée mentionnée au b du 3 de l'article A-155 est identifiée par le code 99500000.

II. - Le montant en valeur du seuil de transaction mentionné au b du 3 de l'article A-155 précité est fixé à 200 €.

III. - Le montant total figurant sous la nomenclature spécifique prévue au I ne peut dépasser 2 000 € par déclaration mensuelle. »

ART. 2.

L'article A-158 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi rédigé :

« Art. A-158. - I. - Le montant annuel en valeur du seuil statistique mentionné à l'article A-155 est fixé à 460 000 € hors taxes à l'introduction comme à l'expédition.

II. - Le seuil statistique est atteint pour l'année en cours et pour le flux considéré lorsque l'assujetti se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

a) l'assujetti a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à 460 000 € ;

b) l'assujetti dépasse le seuil de 460 000 € en cours d'année ».

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier 2011.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-0094 du 25 janvier 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-3.003 du 19 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3134 du 19 octobre 2009 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Charlène PRONZATO, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Charlène PRONZATO, née BOVINI, Contrôleur au Service du Contrôle Municipal des Dépenses, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2011.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 25 janvier 2011.

Monaco, le 25 janvier 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-0329 du 26 janvier 2011 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre du démontage d'une grue à tour, la circulation des véhicules est interdite rue Bellevue, dans sa partie comprise entre l'avenue de Roqueville et son n° 17, du mercredi 2 février à 06 heures 00 au jeudi 3 février 2011 à 19 heures 00.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantiers, des riverains, d'urgences et de secours.

ART. 2.

Du mercredi 2 février à 00 heure 01 au jeudi 3 février 2011 à 20 heures 00, le stationnement de tous véhicules est interdit :

rue Bellevue, dans sa partie comprise entre l'avenue de Roqueville et son n° 17.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantiers, d'urgences et de secours.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 janvier 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 janvier 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 28 janvier 2011

Arrêté Municipal n° 2011-0380 du 1^{er} février 2011 portant mutation d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0699 du 10 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Professionnel 1ère catégorie dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location de Matériel Municipal pour la Ville) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-0049 du 17 janvier 2011 portant rétrogradation d'un Ouvrier Professionnel 1ère catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux – Section Gestion-Prêt et Location de Matériel Municipal pour la Ville) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 05 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. P. NUCCIARELLI est muté, dans l'intérêt du Service, en qualité d'Agent d'entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés à compter du 22 février 2011.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 1er février 2011.

Monaco, le 1^{er} février 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-16 d'un Chef de Division à la Direction des Communications Electroniques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Communications Electroniques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de troisième cycle universitaire, ou équivalent, dans le droit public ou international ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du droit des télécommunications ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques ;
- être disponible pour des déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2011-17 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio situé 41, rue Plati, rez-de-chaussée inférieur, composé d'une pièce principale, d'une cuisine aménagée, d'une salle de douche, d'une alcôve, d'une superficie de 34,11 m², entièrement rénové.

Loyer mensuel : 1.100 euros.

Charges mensuelles : 35,00 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Landau, 5, avenue de l'Hermitage à Monaco, tél. 93.30.45.14 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 2011.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio situé 1, rue des Orchidées, 4^{ème} étage sans ascenseur, composé de une pièce, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 33 m².

Loyer mensuel : 900 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence IRIS, 4, rue des Iris à Monaco, tél. 93.30.53.53 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 2011.

Mise en vente de nouvelles valeurs

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 2 mars 2011 à la mise en vente des timbres suivants :

0,75 € – Monte-Carlo Rolex Masters

1,00 € – Bicentenaire de la naissance De Napoleon II.

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2011.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs

Aux termes d'un testament olographe en date du 11 février 2004, de deux codicilles datés du 27 avril 2006 et de deux autres codicilles datés, respectivement des 20 mars et 9 juillet 2007, M. Salvatore ORLANDO, ayant demeuré de son vivant 2, rue Honoré Labande à Monaco, décédé le 28 mars 2010 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Me Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière

M. J.C. B.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. A. C.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
Mlle B. C.	Seize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, circulation en sens interdit
M. J. D.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise
M. A. F.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de se soumettre aux épreuves déterminatives destinées à établir le taux d'alcoolémie, outrage à Agent de la Force Publique et non présentation de permis de conduire
M. P. G.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. L. G.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
Mme A. H. S.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel de la circulation
Mme R. L.	Dix neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale
M. H. M.	Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
Mlle K. P.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise
M. M. S.	Trois mois pour excès de vitesse
M. M. T.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise
M. Y. T.	Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. A. A.B.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. A. B.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale
Mme S. C.	Sept mois pour refus de priorité à piétons et blessures involontaires

Mme C. C.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise
M. M. G.A.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. W. G.	Sept mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires
M. A. K.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer et vitesse excessive
M E. M.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. F. R.	Deux ans pour défaut de maîtrise et conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. M. S.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un volontaires Internationaux de Monaco (VIM) Appel à candidatures 2011 Chargé(e) des partenariats – Association Bayti, Casablanca, Maroc

Le Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération Internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré, apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

Profil de poste

Association d'accueil : Association Bayti, partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission : 1 année renouvelable deux fois
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain : mars-avril 2011
Lieu d'implantation : poste basé à Casablanca, MAROC

Présentation de l'association

Créée en 1995, l'Association BAYTI œuvre à promouvoir les droits de l'Enfant au Maroc et à protéger les enfants en situation difficile (enfants en situation de rue, enfants travailleurs, enfants victimes de violence...) en mettant en place des programmes qui répondent à tous les aspects de la problématique de la prise en charge sociale des enfants. Pour cela BAYTI dispose de structures d'accueil permanentes et de structures de jour

dans différentes régions du Maroc (Casablanca, Essaouira et la région de Kénitra - Mnasra), qui travaillent avec les enfants provenant de tout le territoire national. Bayti a actuellement le statut d'Organisation Non-Gouvernementale (NGO), reconnue d'utilité publique.

La mission principale du VIM

Le volontaire sera amené à participer aux activités de recherche de partenariats du Pôle Communication et Partenariats, notamment auprès du secteur privé marocain. Le volontaire sera donc appelé à soutenir le responsable du Pôle dans la rédaction des documents de partenariats, la négociation des partenariats, et leur suivi auprès du partenaire.

Par ailleurs, le volontaire pourra aussi être amené à prendre part à la rédaction de documents d'appels à projets internationaux, de la newsletter semestrielle à l'intention des partenaires et à participer à l'organisation ponctuelle d'événements majeurs (anniversaire BAYTI, anniversaire convention des droits de l'enfant).

Contribution exacte du volontaire

Le volontaire sera amené à :

- établir une liste d'entreprises éventuelles à contacter (sur la base de listes déjà réalisées) ;
- établir une liste des fondations/bailleurs de fonds susceptibles d'être approchés par l'association BAYTI ;
- prendre contact avec les bailleurs de fonds (entreprises et autres) par téléphone ou par mail ;
- rencontrer les bailleurs de fonds et organiser des visites lorsque nécessaire ;
- prendre part à la rédaction des documents de projet à soumettre à l'intention des entreprises ou des bailleurs internationaux :
 - Proposition de projet narratif
 - Cadre logique
 - Chronogramme d'activités
- participer aux réunions entre pôles (afin de mieux connaître les activités des différents départements et faire état des avancées des partenariats du pôle) ;
- assurer la communication avec le partenaire (rapports narratifs, envoi de la newsletter semestrielle...) ;
- rencontrer les coordonnateurs de programmes afin d'obtenir un maximum d'information sur leurs activités qui serviront de base à la rédaction de la newsletter ;
- proposer des articles à intégrer à la newsletter semestrielle.

Par ailleurs, le volontaire pourra être amené de manière ponctuelle à prendre part à l'organisation d'événements phares de l'association avec les autres membres de l'équipe (Anniversaire BAYTI, Anniversaire Convention des droits de l'enfant...) (déjà mentionné plus haut).

Profil de candidat souhaité

Formation souhaitée :

De préférence une formation Bac + 4 ou 5 en aide au développement et/ ou communication.

Compétences professionnelles requises :

- Expérience dans le domaine associatif requise ;
- Expérience dans la rédaction de proposition de projet ;
- Expérience en gestion de projet d'aide au développement ou de projets étudiants ;
- Maîtrise des outils informatiques standard de bureautique (Word, Excel et Powerpoint) ;
- Très bonne capacité rédactionnelle.

Langue souhaitée pour le poste :

Excellente maîtrise du français ; la maîtrise de l'anglais est fortement souhaitée.

Les qualités personnelles requises :

- Excellente capacité de communication ;
- Sens de l'organisation et rigueur ;
- Fortes capacités d'adaptation et bonnes qualités relationnelles.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.cooperation-monaco.gouv.mc ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2 rue de la Lujerneta - MC 98000 MONACO.

Envoi des dossiers

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2 rue Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un spécialiste des ressources humaines au sein du département de la gestion des ressources humaines de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève)

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de spécialiste des ressources humaines au sein du Secteur administration et gestion de la Direction de la gestion des ressources humaines de l'OMPI (Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire de préférence en gestion des ressources humaines, en gestion des administrations publiques ou des entreprises, en droit, en sciences sociales ou dans un domaine connexe ;
- posséder au moins six années d'expérience professionnelle à responsabilité progressive dans le domaine des ressources humaines, au niveau international ;
- avoir une connaissance approfondie des questions de structure organisationnelle, de classement et de renouvellement des effectifs ;
- avoir une bonne maîtrise de l'anglais.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 17 février 2011 sur le site de l'OMPI (<http://www.wipo.int>) en rappelant le numéro du poste F272.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un spécialiste des politiques en matière de ressources humaines au sein du département de la gestion des ressources humaines de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de spécialiste des ressources humaines au sein du Secteur administration et gestion de la Direction de la gestion des ressources humaines de l'OMPI (Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire de préférence en gestion des ressources humaines, en gestion des administrations publiques ou des entreprises, en droit, en sciences sociales ou dans un domaine connexe ;
- posséder au moins six années d'expérience pertinente à responsabilité progressive, de préférence au niveau international dans le domaine des ressources humaines, de préférence du régime commun des Nations Unies ;
- avoir une connaissance et une compréhension approfondie du Statut du Règlement du personnel ainsi que des politiques et procédures en matière de ressources humaines ;
- avoir une bonne connaissance des structures réglementaires du régime commun des Nations Unies ;
- avoir une maîtrise de l'anglais et une excellente aptitude à rédiger dans cette langue.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 17 février 2011 sur le site de l'OMPI (<http://www.wipo.int>) en rappelant le numéro du poste P283.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un juriste spécialiste des ressources humaines au sein du département de la gestion des ressources humaines de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de spécialiste des ressources humaines au sein du Secteur administration et gestion de la Direction de la gestion des ressources humaines de l'OMPI (Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire en droit, de préférence en droit international ou en droit du travail ;
- posséder des connaissances en droit administratif (la connaissance de la jurisprudence du TAOIT constituerait un avantage) ;
- disposer d'au moins six années d'expérience pertinente à responsabilité progressive, de la pratique du droit administratif ou de la gestion des ressources humaines, de préférence au sein du système des Nations Unies ;
- avoir une bonne connaissance des structures réglementaires du système des Nations Unies ;
- avoir une maîtrise de l'anglais et une excellente aptitude à rédiger dans cette langue.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 17 février 2011 sur le site de l'OMPI (<http://www.wipo.int>) en rappelant le numéro du poste P281.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Appel à candidature Village de Noël 2011 - 2012 - Quai Albert 1^{er}

La Mairie de Monaco rappelle qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, un village de Noël sera installé sur le site du Port Hercule, du lundi 5 décembre 2011 au mercredi 4 janvier 2012.

Ce village sera composé :

- de chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;
- de chalets et boutiques de vente de produits alimentaires, mis en location par la Mairie, ou privés ;
- de manèges et attractions diverses.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de location comme suit :

I. Droit fixe toutes structures : 400,00 €

II. Structures Mairie :

- Chalet de 4m x 2m : 1.000,00 €
- Chalet de 6m x 2m : 1.300,00 €
- Boutique alimentaire hexagonale non équipée, inférieure ou égale à 12m² : 1.600,00 €

III. Structures privées :

Le mètre carré d'occupation plafonné à 66 m² : 40,00€/m²

Les candidats désireux de participer à cette animation sont invités à retirer un dossier de candidature auprès du :

Service Animation de la Ville
Foyer Sainte Dévote
3 rue Philibert Florence
98000 Monaco
Tel. : + 377 93 15 06 03

A titre complémentaire, il est précisé que :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au répertoire du commerce et de l'industrie, la Mairie ayant par ailleurs toute latitude pour limiter l'activité ;

- les marchandises proposées à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Les candidatures devront être adressées au Service Animation de la Ville, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard le 30 avril 2011.

Appel à candidature Animations estivales Quai Albert 1^{er}

Dans le cadre des animations estivales qui se dérouleront sur le site du Port Hercule du 12 juillet au 25 août 2011 inclus, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature selon les conditions suivantes :

Pour la période ci-dessus, la Mairie va réaliser un Parc d'attractions sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie centrale et sur une partie du quai Sud.

Dans le cadre de cette animation, une redevance sera exigée pour l'occupation de la voie publique.

Une attention particulière sera portée à l'esthétique et à l'originalité des attractions proposées.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard le 15 mars 2011, au Service Animation de la Ville et les candidats désireux de participer à ces animations sont invités à retirer un dossier de candidature auprès dudit Service, Foyer Sainte Dévote, 3 rue Philibert Florence 98000 Monaco (tel. + 377 93 15 06 02 ; glenzi@mairie.mc).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-13 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier» du Centre de Presse.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère

personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.126 du 25 octobre 1968 instituant un comité supérieur du tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969 portant création d'un comité supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 27 décembre 2010 ; concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Centre de Presse, service de l'Administration monégasque, est de fait l'organe de relation publique, de relation presse et de communication du Gouvernement monégasque. Conformément à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, les domaines de l'information et de la communication relèvent de l'autorité du Ministre d'Etat.

Dans le cadre de l'avènement du Mariage Princier, le Centre de Presse est en charge de la gestion des membres des médias souhaitant assister à cet événement.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier».

Les personnes concernées par ledit traitement regroupent l'ensemble des professionnels des médias qui ont fait une demande d'accréditation, et le cas échéant, une demande d'autorisation de prises de vues, via l'Espace Presse du site Internet du Mariage Princier, objet d'une demande d'avis concomitante.

Enfin, les fonctionnalités, dans le cadre de l'avènement du Mariage Princier, sont les suivantes :

- lister les médias accrédités ;
- lister les médias autorisés pour effectuer des prises de vues en Principauté ;
- vérifier les quotas de médias accrédités suivant le type de média et le pays d'origine.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la justification du traitement

En premier lieu, la Commission observe que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

Il s'agit des professionnels des médias, qui communiquent librement leurs informations nominatives lors des demandes d'accréditation ou d'autorisation de prises de vues qu'ils effectuent via l'Espace Presse du site Internet du Mariage Princier.

A ce titre, la Commission relève que le traitement automatisé d'informations nominatives exploité au travers dudit Espace Presse fait l'objet d'une demande d'avis concomitante.

En second lieu, la Commission constate que le traitement est également justifié par un motif d'intérêt public, ainsi que la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

A ce titre, elle prend acte des déclarations du responsable du traitement aux termes desquelles «la liste des médias autorisés est utilisée en vue de contrôler les professionnels des médias présents lors du Mariage Princier, et donc de s'assurer de la sécurité de l'événement. A cette fin, ladite liste est communiquée aux services de sécurité habilités pour cet événement».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère donc que le traitement ayant pour finalité « Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier » est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

La Commission relève que les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : pays ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : société, type de média (presse écrite, radio, TV, agence, site Internet, etc.) ;
- accréditations : type d'accréditation ou d'autorisation de prises de vues.

Ces informations ont pour origine les personnes concernées elles-mêmes, à l'exception des accréditations, lesquelles ont pour origine le Centre de Presse qui en a la charge, et sert à ce titre d'intermédiaire avec le Département de l'Intérieur.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie

postale, courrier électronique ou fax. Le délai de réponse est d'une semaine.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information préalable des personnes concernées :

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est faite à partir d'une rubrique d'information qui sera publiée sur le site Internet du Mariage Princier.

Dans le cadre de l'analyse de la demande, la Commission a pu constater que le texte de cette rubrique d'information comportait l'ensemble des mentions obligatoires imposées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

V – Sur les transferts d'informations

A titre liminaire, la Commission relève que le traitement objet de la présente demande d'avis n'implique aucun transfert vers un pays étranger.

Par ailleurs, elle observe que les informations collectées dans le cadre du traitement font l'objet de transferts vers des entités situées en Principauté de Monaco, à savoir les services du Palais Princier, les personnes habilitées de l'Administration, ainsi que les services chargés de la sécurité de l'événement.

La Commission considère que les transferts susvisés sont nécessaires à l'accomplissement des missions légitimes des entités destinataires des données.

De plus, elle estime que ces missions sont compatibles avec la finalité du traitement, en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission conclut que le transfert de données nominatives aux entités monégasques précitées est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII – Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées

seront conservées jusqu'à la fin de l'évènement, à savoir les festivités du Mariage Princier.

A ce titre, dans une perspective de contrôle des professionnels des médias assistant à l'évènement, la Commission estime qu'une durée de conservation limitée à la durée de l'évènement lui-même est proportionnée.

En conséquence, la Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

VIII - Sur la licéité du traitement

La Commission constate qu'il n'existe pas de texte consacrant officiellement l'existence du Centre de Presse en tant qu'entité juridique propre, et définissant par la même ses missions.

Elle relève toutefois que le Centre de Presse est mentionné en tant que tel dans certains textes officiels, à savoir :

- l'ordonnance n° 4.126 du 25 octobre 1968 instituant un comité supérieur du tourisme ;

- l'ordonnance n° 4.346 du 25 octobre 1969 portant création d'un comité supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives ;

- l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État.

A ce titre, la Commission estime que l'arrêté ministériel susvisé consacre indirectement l'existence du Centre de Presse en tant que service de l'Administration, disposant de prérogatives de représentation au sein de commissions paritaires.

Elle note en outre que son personnel est nommé par ordonnance souveraine, et relève à ce titre de la Fonction Publique monégasque.

Elle réitère toutefois son souhait que soit consacrée l'existence juridique du Centre de Presse par une législation définissant dans le même temps ses missions.

Dans l'attente, considérant l'urgence et la singularité de la situation liée à l'avènement du Mariage Princier, ainsi que la courte durée de conservation des données collectées, qui n'ont pas le caractère de données sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que l'absence d'une telle législation ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Elle recommande néanmoins qu'un texte réglementaire soit adopté en ce sens, conformément à la loi n° 1.165 dont s'agit et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels.

Après en avoir délibéré :

Recommande qu'un texte réglementaire soit adopté, conformément à la loi n° 1.165 dont s'agit et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, afin de consacrer l'existence juridique du Centre de Presse et définir ses missions.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 janvier 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Centre de Presse du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Liste des médias accrédités pour le Mariage Princier».

Monaco, le 28 janvier 2011.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2011-14 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Espace Presse du site Internet du Mariage Princier» du Centre de Presse.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.126 du 25 octobre 1968 instituant un comité supérieur du tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969 portant création d'un comité supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 27 décembre 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Espace Presse du site Internet du Mariage Princier» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Centre de Presse, service de l'Administration monégasque, est de fait l'organe de relation publique, de relation presse et de communication du Gouvernement monégasque. Conformément à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, les domaines de l'information et la communication relèvent de l'autorité du Ministre d'Etat.

Dans le cadre de l'avènement du Mariage Princier, le Centre de Presse est en charge de la gestion des membres des médias souhaitant assister à cet événement. A cet égard, le futur site Internet du Mariage Princier comportera un «Espace Presse» qui permettra aux professionnels des médias souhaitant assister à l'évènement de s'inscrire et effectuer les demandes d'accréditation nécessaires, ainsi qu'éventuellement, les autorisations de prises de vues dont ils auraient besoin.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Espace Presse du site Internet du Mariage Princier».

Les personnes concernées par ledit traitement regroupent l'ensemble des professionnels des médias qui ont fait une demande d'accréditation, et le cas échéant, une ou plusieurs demandes d'autorisation de prises de vues, via l'Espace Presse du futur site Internet du Mariage Princier.

Par ailleurs, les fonctionnalités, dans le cadre de l'avènement du Mariage Princier, sont les suivantes :

- gestion des demandes d'accréditation des médias pour cet événement (formulaire en ligne) ;
- gestion des demandes d'autorisation de prises de vues pour cet événement (formulaire en ligne) ;
- accès à son espace media privé (comptes en ligne) ;
- gestion des salles de presse pour cet événement ;
- gestion des demandes de mise à disposition gratuite ou payante de

contenus (photos, vidéos) relatifs à cet événement ;

- envoi de newsletter dans le cadre de cet événement.

Enfin, la Commission relève que le traitement est interconnecté avec le fichier Adresses du Centre de Presse. En effet, aux termes de la demande d'avis, «les coordonnées des membres des médias recueillies via le site Internet sont utilisées afin de mettre à jour le fichier Adresses du Centre de Presse».

A ce titre, la Commission demande que le fichier Adresses susvisé soit soumis à son avis préalablement à sa mise en œuvre.

En conclusion, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la justification du traitement

En premier lieu, la Commission observe que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

Il s'agit des professionnels des médias, qui communiquent librement leurs informations nominatives lors des demandes d'accréditation ou d'autorisation de prises de vues qu'ils effectuent via l'Espace Presse du site Internet du Mariage Princier.

En second lieu, la Commission constate que le traitement est également justifié par un motif d'intérêt public, ainsi que la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

A ce titre, elle prend acte des déclarations du responsable du traitement, aux termes desquelles «l'Espace Presse du site Internet a pour vocation de permettre la maîtrise de l'affluence des médias depuis le monde entier en vue du Mariage Princier. Il constitue un outil de gestion des demandes d'accréditation et/ou d'autorisation de prises de vues, ainsi que de gestion des salles de presse. Ainsi, la collecte des informations nominatives des membres des médias via cet Espace web dédié permet de garantir le bon déroulement de l'évènement, mais aussi d'assurer la sécurité de l'évènement. A ce titre, ces informations sont utilisées en vue d'effectuer un contrôle a priori des membres des médias souhaitant être présents lors du Mariage Princier».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère donc que le traitement ayant pour finalité «Espace Presse du site Internet du Mariage Princier» est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

La Commission relève que les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom du demandeur et du responsable de rédaction (mandataire), nationalité du demandeur ;
- situation de famille : civilité ;
- adresses et coordonnées : adresse, téléphone, email, fax, le cas échéant adresse du site Internet ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : société, type de média (presse écrite, radio, TV, agence, site Internet, etc.), fonction, numéro de la carte de presse et pays d'émission ;
- consommation de biens et services : données relatives au séjour en Principauté, à savoir : date d'arrivée à Monaco, date de départ, type d'hébergement, nom de l'hôtel, téléphone ;

- renseignements techniques (réponse par oui/non) : accès au réseau téléphonique, accès au réseau RNIS, accès Internet, distribution du son international, distribution du signal vidéo international, poste commentateur, stand up, espace de montage, réservation uplink ;

- informations relatives aux prises de vues : matériel utilisé, type et immatriculation du véhicule utilisé, type de prises de vues (vidéo, photo), genre et sujet du reportage, date du reportage, prises de vues de la Place du Palais Princier et/ ou de la relève de la Garde et/ ou des sites appartenant à la SBM, dégagements de stationnement, coupures de trafic automobile, mesures destinées à contenir le public ; installations fixes sur le domaine public : oui/non, lieu, date et horaires.

Ces informations ont pour origine les personnes concernées elles-mêmes, qui remplissent les formulaires de demande d'accréditation et/ ou d'autorisation de prises de vues via l'Espace Presse du site Internet du Mariage Princier.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique ou fax. Le délai de réponse est d'une semaine.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information préalable des personnes concernées :

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est faite à partir d'une rubrique d'information qui sera publiée sur le site Internet du Mariage Princier.

Dans le cadre de l'analyse de la demande, la Commission a pu constater que le texte de cette rubrique d'information comportait l'ensemble des mentions obligatoires imposées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

V – Sur les transferts d'informations

A titre liminaire, la Commission relève que le traitement objet de la présente demande d'avis n'implique aucun transfert vers un pays étranger.

Par ailleurs, elle observe que les informations collectées dans le cadre du traitement font l'objet de transferts vers des entités situées en Principauté de Monaco, à savoir le Service Presse du Palais Princier, ainsi que la Direction de la Sécurité Publique. Elle constate que ces transferts sont justifiés par les contraintes organisationnelles et sécuritaires imposées par un événement d'envergure nationale, le Mariage Princier.

Ainsi, la Commission considère que les transferts susvisés sont nécessaires à l'accomplissement des missions légitimes des entités destinataires des données.

De plus, elle estime que ces missions sont compatibles avec la finalité du traitement, en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission conclut que les transferts de données nominatives aux entités monégasques précitées sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII – Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées durant vingt jours après la fin de l'évènement.

A ce titre, elle prend acte des déclarations du responsable de traitement aux termes desquelles «les coordonnées des membres des médias recueillies via le site Internet sont utilisées afin de mettre à jour le fichier Adresses du Centre de Presse».

A ce titre, la Commission estime qu'un délai de 20 jours à compter de la fin de l'évènement est proportionné pour procéder auxdites mises à jour.

En conséquence, la Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

VIII - Sur la licéité du traitement

La Commission constate qu'il n'existe pas de texte consacrant officiellement l'existence du Centre de Presse en tant qu'entité juridique propre, et définissant par la même ses missions.

Elle relève toutefois que le Centre de Presse est mentionné en tant que tel dans certains textes officiels, à savoir :

- l'ordonnance n° 4.126 du 25 octobre 1968 instituant un comité supérieur du tourisme ;

- l'ordonnance n° 4.346 du 25 octobre 1969 portant création d'un comité supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives ;

- l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État.

A ce titre, la Commission estime que l'arrêté ministériel susvisé consacre indirectement l'existence du Centre de Presse en tant que service de l'Administration, disposant de prérogatives de représentation au sein de commissions paritaires.

Elle note en outre que son personnel est nommé par ordonnance souveraine et relève à ce titre de la Fonction Publique monégasque.

Elle réitère toutefois son souhait que soit consacrée l'existence juridique du Centre de Presse par une législation définissant dans le même temps ses missions.

Dans l'attente, considérant l'urgence et la singularité de la situation liée à l'avènement du Mariage Princier, ainsi que la courte durée de conservation des données collectées, qui n'ont pas le caractère de données sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que l'absence d'une telle législation ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Elle recommande néanmoins qu'un texte réglementaire soit adopté en ce sens, conformément à la loi n° 1.165 dont s'agit et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels.

Après en avoir délibéré :

Demande que le fichier Adresses du Centre de Presse soit soumis à l'avis de la Commission ;

Recommande qu'un texte réglementaire soit adopté, conformément à la loi n° 1.165 dont s'agit et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, afin de consacrer l'existence juridique du Centre de Presse et définir ses missions ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Espace Presse du site Internet du Mariage Princier».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 28 janvier 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Espace Presse du Site Internet du Mariage Princier».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

la mise en œuvre, par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Espace Presse du site Internet du Mariage Princier».

Monaco, le 28 janvier 2011.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Hôtel de Paris Salle Empire

Le 6 février, à 12 h,

«Le Brunchs Musicaux», concert de musique de chambre avec les Solistes de Monte-Carlo, Philippe Favergeaud et Frédéric Gheorghui, violon, Serge Stapffer, alto, Jacques Perrone, violoncelle, Patrick Barbato, contrebasse, Martine Favergeaud, percussions, guitare, mandoline et banjo. Au programme : Les Grandes heures de l'Opéra Comique.

Le 28 février, à 12 h,

«Le Brunchs Musicaux», concert de musique de chambre avec Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Arthur Menrath, basson, Patrick Peignier, cor, Zhang Zhang, violon, Maria Chirokoliyska, contrebasse, Elzbieta Ziomek, piano. Au programme : Aventures (musicales !)... de Till l'espiègle.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Les 19, 22 et 25 février, à 20 h,

Le 27 février, à 15 h,

Opéra : «Salomé» de Richard Strauss avec Andréas Conrad, Hedwig Fassebender, Nicolas Beller Carbone, Werner Van Mechelen, Atilla B. Kiss, Aude Extrême, Sebastian Kohlhepp, Gustavo Quaresma, Sören Richter, Johannes Weiss, Wenwei Zhang, Roger Joakim, Alain Gabriel, Pierre Doyen, et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Asher Fischer.

Le 20 février, à 18 h,

Concert par les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Stefano Visconti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 26 février, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Iphigénie en Tauride» de Glick, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Les 4 et 5 février, à 21 h,

et le 6 février, à 15 h,

«Le Mal de Mère» de Pierre-Olivier Scotto avec Marthe Villalonga et Bruno Madinier, mise en scène d'Isabelle Rattier.

Les 11 et 12 février, à 21 h,

«Les Frères Taloche» de Vincent et Bruno Counard, mise en scène d'Emmanuel Vacca.

Les 16 et 17 février, à 21 h,

Concert par Chico & Les Gypsies.

Théâtre des Variétés

Le 8 février, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «Il grande acceleratore LHC e l'archeologia dell'universo» par les Professeurs Margherita Hack, Günther Dissertori et Romeo Perin organisée par la Società Dante Alighieria.

Le 9 février, à 12 h 30,

Les Midis musicaux, concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Raluca Hood-Marinescu, violon, Delphine Perrone, violoncelle et Maki Miura Belkin, piano. Au programme : Mendelssohn et Beethoven.

Le 9 février, à 20 h 30,

Concert par le Chœur de chambre de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Stefano Visconti, organisé par l'association crescendo. Au programme : Schubert, Haydn, Schumann, Dvorak, Brahms.

Le 14 février, à 18 h 30,

Concert des étudiants de la Fondation Turquois.

Le 15 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème «Les Feux de la rampe». Projection cinématographique «Providence», de Alain Resnais organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 18 et 19 février, à 21 h,

Théâtre «La répétition ou l'Amour puni» de Jean Anouilh par le Studio de Monaco.

Château de Fontvieille

Le 5 février, à 20 h,

Soirée Monaco Country Music & Dance avec Wayne Law.

Grimaldi Forum

Le 17 février, à 18 h,

Spectacle des Tremplins Jeunes Ballets organisé par le Monaco Dance Forum.

Le 17 février, à 20 h 30,

Ballets : «Hora» de Ohad Naharin par la Batsheva Dance Company, organisé par le Monaco Dance Forum.

Le 18 février, à 20 h 30,

Ballets : «Deca Dance» de Ohad Naharin par The Batsheva Ensemble organisé par le Monaco Dance Forum.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 6 mars,

Patinoire et kart sur glace.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide,

Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Grimaldi Forum - Grande Verrière

Jusqu'au 5 février,

Exposition «Les 100 ans de la Cathédrale».

Du 12 février au 20 mars,

Exposition de photographies sur le thème «Regards sur la Papouasie - nouvelle Guinée» par Peter et Georgia Bowater.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 19 février, de 15 h à 20 h,

Exposition des toiles de l'Ecole de Cuzco en collaboration avec Christopher Lord.

Le 18 février, à 19 h 30,

Diaporama-conférence Le Quattrocento - Masolino - Masaccio Les précurseurs de la Première Renaissance commenté par le Maître conférencier Gérard Saccoccini.

Du 23 février au 12 mars, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Dominique Boutaud.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 22 février,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Jusqu'au 30 avril,

Les Collections du Nouveau Musée National de Monaco vues par l'artiste Yinka Shonibare MBE.

Parking du Chemin des Pêcheurs

Du 19 février au 20 mars,

A l'occasion du 100^{ème} anniversaire de la Cathédrale de Monaco, exposition photographique sur le thème de la Cathédrale.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 6 février,

Prix du Comité Medal Qualification (R).

Le 13 février,
Prix du Comité Demi-finales – Match Play (R).

Le 20 février,
Prix du Comité Finales – Match Play (R).

Stade Louis II
Le 12 février, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Le 26 février, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Caen.

Baie de Monaco
Les 19 et 20 février,
Régate à l'aviron - 7^{ème} Challenge Prince Albert II, organisée par la Société Nautique de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'ÉLÉMENTS COMMERCIAUX

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco, des 31 août et 8 septembre 2010, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 2011, M. Guillaume Jean-Claude GUILLAUME, Commerçant, demeurant «Villa Alsacia», 11, rue Bellevue, à Monaco, a cédé à la «S.A.R.L. EDEN MONACO», dont le siège est à Monaco, 29, avenue Albert II, les éléments commerciaux de «vente de chaussures, sacs, ceintures et accessoires» exploité dans le Centre Commercial de FONTVIEILLE, sis à Monaco, Zone J de Fontvieille, sous l'enseigne de «STAR JALIMA».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 4 février 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 19 octobre 2010, modifié le 24 novembre 2010, réitéré le 20 Janvier 2011, Madame Martine ARTIERI, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 146, avenue des Anémones à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (Alpes-Maritimes) a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «L'ALCHIMYSTERIE» ayant siège à Monaco, 3, avenue Saint Michel, un fonds de commerce de «parfumerie, vente en gros et à l'exportation de parfums et de produits de parfumerie, manucure, onglerie et beauté des pieds, vente de bijoux en or pour ongles et de tout produit ayant un lien direct avec l'activité précitée, vente de bijoux fantaisie» exploité sous l'enseigne «L'ALCHIMYSTERIE», dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 janvier 2011, par le notaire soussigné, M^{me} Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, domiciliée 13, rue Princesse Caroline à Monaco, et M. Charles DEFOURS, domicilié 7, Place du Palais, à Monaco ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 2011, la gérance libre consentie à M. Roland NATALI, domicilié 36, rue Grimaldi, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, vente d'articles de souvenirs, vente de timbres-poste pour collections, vente de bobines, pellicules, plaques photographiques, accessoires, à l'exclusion de la photographie proprement dite et de la vente d'appareils photographiques, exploité sous l'enseigne «LE COIN DU SOUVENIR», à Mo-

naco-Ville, 7, Place du Palais.

Il a été prévu un cautionnement de 7.198,40 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE)

**«PSC POST SCRIPTUM
CONSULTING S.A.R.L.»**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 octobre 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «PSC POST SCRIPTUM CONSULTING S.A.R.L.», ayant son siège 31, boulevard des Moulins, à Monaco, M^{me} Shauna ALBOUY, domiciliée 387, avenue de l'Estérel, à Mandelieu La Napoule (A-M), a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité :

Exclusivement destinées aux professionnels de la vente par correspondance ou par internet, conception, réalisation et coordination de campagnes de promotion et de publicité, toutes activités de marketing, études de marchés et toutes prestations de services se rattachant à l'activité principale, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monaco, connu sous le nom commercial «PSC POST SCRIPTUM CONSULTING».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «PSC POST SCRIPTUM CONSULTING S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 2011, par le notaire soussigné, M. Angelo DI RENZO, commerçant, domicilié 42, boulevard d'Italie, à Monaco, a cédé à M. Dario LA GUARDIA, domicilié 42, boulevard d'Italie, à Monaco, le fonds de commerce de restaurant, exploité 42, boulevard d'Italie, à Monaco, connu sous le nom de «RESTAURANT SANS SOUC».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Z1 GROUP S.A.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 6 août et 25 novembre 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 février 2010, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant son Confrère Maître Henry REY, momentanément absent, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.
Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «ZI GROUP S.A.M.».

ART. 3.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.
Objet

La société a pour objet :

A l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui ne lui sont pas affiliées :

l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion et l'administration de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

TROIS CENTS actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique, siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du

Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, au Président du Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément, le Président devant, à son tour, en informer le Conseil d'Administration dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la décision de l'actionnaire.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire (convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions), est tenue de faire acquérir les actions concernées par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord par le cédant et le Conseil d'Administration, ou, à défaut d'accord, par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Les conclusions de l'expert désigné devront être rendues dans un délai maximum de trente jours de sa désignation ; elles seront définitives et comme telles ne seront susceptibles d'aucun recours de quelque manière qu'il soit. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés également par le cédant et le cessionnaire.

Si à l'expiration du délai de trente jours qui suit les conclusions de l'expert désigné, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation. Le Président devant, à son tour, en informer le Conseil d'Administration dans un délai de dix jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, quinze jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco et par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Chaque actionnaire doit notifier à la société l'adresse à laquelle cette lettre doit lui être envoyée. La convocation par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à cette adresse est considérée comme valablement effectuée même si la lettre n'est pas retirée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités différentes, les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres

questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte

spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat et à la loi monégasque.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige. La sentence arbitrale sera exécutoire dès signification.

Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 6 août et 25 novembre 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 28 janvier 2011

Monaco, le 4 février 2011

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Z1 GROUP S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Z1 GROUP S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social «GILDO PASTOR CENTER» 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant son Confrère, Maître Henry REY, momentanément absent, le 18 février 2010, et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 28 janvier 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 janvier 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 janvier 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (28 janvier 2011) ;

ont été déposées le 4 février 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

BSI MONACO SAM

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «BSI MONACO SAM», avec siège social 1, avenue Saint Michel à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 d'Euros à 15.000.000 d'Euros et de modifier l'article 5 alinéa 1 (capital social) des statuts qui devient :

« ARTICLE 5 »
Alinéa 1

« Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 (quinze millions) d'euros, divisé en 75.000 (soixante-quinze mille) actions de 200 (deux cents) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 75.000.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 décembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 24 janvier 2011.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 24 janvier 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 février 2011

Monaco, le 4 février 2011.

Signé : H. REY.

CELSIUS MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 2010, enregistré le 15 septembre 2010, sous le F°/Bd 99R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «CELSIUS MONACO», ayant pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Achats, ventes, assistance technique, maintenance, étude, réalisation, de toutes installations relatives aux réseaux thermiques chaud et froid sous quelques formes que ce soit (naturel ou mécanique), la ventilation, la protection incendie, la plomberie et plus généralement tous travaux se rattachant à l'objet ci-dessus.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Le siège social est situé 8, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Le capital de 15.000 euros est divisé en 100 parts de 150.00 euros chacune.

Les Gérants : M^{rs} Antoine BISI et Alain COTINEAU sont nommés pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2011.

Monaco, le 4 février 2011.

ROMAS MARINE (MONACO) S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2010, enregistré à Monaco les 17 septembre 2010 et 25 janvier 2011, folio 100V, case 1, ainsi que des avenants sous seing privé enregistrés les 28 octobre 2010 et 17 novembre 2010, respectivement F°/Bd 48V, Case 2 et

F°/Bd 137R, Case 7, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «ROMAS MARINE (Monaco) ».

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco.

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Commission, courtage et intermédiation dans l'achat, la vente et la location de tous types de vaisseaux et d'équipements y relatifs, neufs ou d'occasion, au service notamment des industries éolienne, gazière et pétrolière, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code. Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Capital : 15.000 Euros, divisé en mille parts de quinze Euros chacune.

Gérant : M. Roland BRAUTIGAM.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er février 2011.

Monaco, le 4 février 2011.

BATMON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Euros
Siège social : 5, rue Plati
MONACO

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 5 novembre 2010, enregistrée à Monaco le 15 novembre 2010, un associé a cédé dix parts sociales à un nouvel associé de la S.A.R.L. « BATMON », dont le siège est 5, rue Plati à Monaco.

II - A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 50.000 Euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

III - L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2011.

Monaco, le 4 février 2011.

ERRATUM

Erratum à l'avis de convocation de la société GEPIN INTERNATIONAL S.A.M., paru au Journal de Monaco du 17 décembre 2010.

Il fallait lire page 2513 :

«Les actionnaires de la S.A.M. GEPIN INTERNATIONAL sont convoqués au siège social de la société 7, rue du Gabian, Monaco, le lundi 21 février 2011, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire,...»

Au lieu de :

«Les actionnaires de la S.A.M. GEPIN INTERNATIONAL sont convoqués au siège social de la société 7, rue du Gabian, Monaco, le lundi 31 janvier 2011, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire,...».

Le reste sans changement.

Monaco, le 4 février 2011.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 1^{er} décembre 2010 de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR LE DEVOIR DE MÉMOIRE».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Maison de France, 42, rue Grimaldi, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'unir, sans distinction de nationalité, de tendance, de conception philosophique, politique ou religieuse, tous les patriotes qui furent internés, déportés ou anciens résistants, pour leurs activités patriotiques, leurs origines ou leurs opinions, ainsi que les familles des disparus (exécutés, assassinés ou décédés en cours d'internement, de déportation, de depuis leur libération) ; et les familles d'anciens résistants, ainsi que tout jeune ou personne désirant participer à cette tâche du devoir de mémoire».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 9 janvier 2011 de l'association dénommée « ECCLESIA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« La promotion de la foi catholique par la musique et le chant.»

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 24 décembre 2010 de l'association dénommée «U Cantin d'A Roca».

Ces modifications, effectuées dans les formes prescrites, portent :

- sur l'adresse du siège désormais sis 5, allée Guillaume Apollinaire, à Monaco ;

- sur une refonte des statuts.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 20 novembre 2010 de l'association dénommée « Monaco-Ireland Arts Society ».

Ces modifications portent sur les articles 1er, 3, 7, 8, 18, 19, 20, 24, 26 et 27 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 janvier 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.654,77 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.308,44 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.608,21 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,50 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.637,40 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.985,23 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.530,28 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.921,60 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.253,50 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.107,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.273,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.189,78 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.065,21 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	841,01 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,01 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.173,38 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.253,17 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	937,94 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.189,29 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	341,68 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.113,53 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.188,03 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.257,05 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.081,26 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.869,40 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.559,79 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	975,63 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	648,14 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.306,74 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.142,18 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.081,61 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.775,96 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	509.481,36 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.024,11 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 janvier 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.325,44 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.301,76 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} février 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.818,30 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	526,53 EUR

Les valeurs liquidatives publiées au Journal de Monaco du 28 janvier 2011 à la page 161 étaient datées au 21 janvier 2011 et non à la date du 28 janvier 2011.

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

